RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

POLLUTION
Autorisation à la communauté de communes de Salies de Béarn à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 12 juin 2008). 1116

CHASSE
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de :
- Arancou Réserve dite « Bois d'Arancou » (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008) 1119
- Arancou Réserve dite « la Carrière » (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008) 1119
- Bergouey-Viellenave Réserve dite « de Viellenave » (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008) 1120
- Bergouey-Viellenave Réserve dite « Plaine de Bergouey » (Arrêté préfectoral du juin 2008) 1121
- Diusse (Arrêté préfectoral du 17 juin 2008) 1122

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bidache quartier « Batan » (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008). . 1122
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bidache quartier « Picagorry » (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008) 1123
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bidache quartier « Haut de Bordes » (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008). 1123
Ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier (année 2008) (Arrêté préfectoral du 18 juin 2008) 1124
Ouverture générale et clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 18 juin 2008) 1125

SANTE PUBLIQUE
Approbation du plan départemental canicule - 2008 (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008) 1127
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 11 juin 2008). 1127
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 12 juin 2008) 1129
Rejet de demande de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 11 juin 2008) 1129
Organisation de la garde ambulancière départementale du 2me semestre 2008 (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008) 1129
Transfert de gestion de l'EHPAD « Osteys » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 juin 2008) 1129
Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008). 1129

SECURITE ROUTIERE
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée :
- «Challenge France - Espagne» circuit de Pau – Arnos les samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juin 2008)1129
- "Motocross de Navarrenx" circuit du Brané le dimanche 29 juin 2008 (Arrêté préfectoral du 24 juin 2008). 1131
- "Trophée d'Aquitaine UFOLEP" Circuit des sources à Lombia les samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2008 (Arrêté préfectoral du 24 juin 2008) 1133
- "Trial moto d'Orsanco" le dimanche 29 juin 2008 (Arrêté préfectoral du 25 juin 2008). 1134
- "Motocross de Sedze Maubecq" le samedi 5 juillet 2008 (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008) 1136
- "Honda French Cup et Michelin Power Cup" Circuit de Pau – Arnos Les samedi 5 et dimanche 6 juillet 2008 (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008) 1138

POLICE GENERALE
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008) 1139

ELECTIONS
Elections aux conseils de prud'hommes de Pau et de Bayonne - liste et la circonscription des bureaux de vote (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008). 1140

CIRCULATION ROUTIERE
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport lors des travaux d'entretien et de maintenance et lors des formation des personnels de la société d'exploitation du tunnel du Somport et des exercices internes de sécurité (Arrêté préfectoral du 12 juin 2008) 1140
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous, (Arrêté préfectoral du 24 juin 2008) 1142
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrere (Arrêté préfectoral du 25 juin 2008). 1142

DOMAINE DE L'ETAT
Déclassement du domaine public ferroviaire (Décision du 29 mai 2008) 1142
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 24 juin 2008) 1143

TRAVAIL
Entreprises de services à la personne Bien Chez Soi En Côte Basque à Biarritz (Arrêté préfectoral du 23 juin 2008) 1145
Entreprises de services à la personne E.U.R.L. Colombe Services à Nay (Arrêté préfectoral du 23 juin 2008). 1145
Entreprises de services à la personne, SARL Kid Happy, Vandenbussche Fabien à Pau (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008) 1146
Entreprises de services à la personne, Logis Net 64 à Lescar (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008) 1147
Entreprises de services à la personne, professionnels à domicile, SARL Coopérative Artisanale à Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008). 1147
Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Arrêté préfectoral du 2 mai 2008) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2008). 1152

VETERINAIRE
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 16 jet 24 juin 2008) 1154

... /...

sommaire

Pages

PROTECTION CIVILE
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de La Bastide-Clairence (Arrêté préfectoral du 24 juin 2008). 1154
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 24 juin 2008) . 1155
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès (Arrêté préfectoral du 25 juin 2008). 1155
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Hasparren (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008). 1156

AGRICULTURE
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 16 juin 2008) 1156
Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2008 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 25 juin 2008) 1156
Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Ponson-Dessus dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008). 1157

COMITES ET COMMISSIONS
Composition de la commission de médiation pour le droit au logement opposable (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008) 1159
Composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008) 1161
Renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 6 juin 2008) . . 1161
Renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008). 1162

AERODROME
Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 20 juin 2008) 1163

TRAVAUX PUBLICS
Autoroute A63 - commune de Saint-Pierre-d'Irube (Arrêté préfectoral du 12 juin 2008). 1172
Autoroute A63 – commune d'Arcangues (Arrêté préfectoral du 12 juin 2008). 1173
Autoroute A63 – commune d'Arcangues (Arrêté préfectoral du 12 juin 2008). 1173
Autoroute A63 - commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008) 1174
Autoroute A63 - commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008) 1174
Autoroute A63 - commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008) 1175
Autoroute A63 - commune d'Arcangues (Arrêté préfectoral du 16 juin 2008) 1175
Autoroute A63 - commune d'Arcangues (Arrêté préfectoral du 16 juin 2008) 1175
Autoroute A63 - commune d'Arcangues (Arrêté préfectoral du 16 juin 2008) 1176
Autoroute A63 - commune d'Arcangues (Arrêté préfectoral du 16 juin 2008) 1176
Autoroute A63 - commune d'Arcangues (Arrêté préfectoral du 16 juin 2008) 1177
Autoroute A63 - commune d'Arcangues (Arrêté préfectoral du 16 juin 2008) 1177
Autoroute A63 - commune d'Arcangues (Arrêté préfectoral du 16 juin 2008) 1177
Autoroute A63 – commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 juin 2008) 1178
Autoroute A63 – commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 juin 2008) 1178

COMMERCE ET ARTISANAT
Arrêté mettant fin aux fonctions de M. Joseph Villalba membre de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008) 1179

ENERGIE
Barrage du Choldocogaina commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 25 juin 2008). 1179

COLLECTIVITES LOCALES
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008) (Arrêté préfectoral du 25 juin 2008). 1181
Honorariat à un ancien adjoint au maire (Arrêté préfectoral du 18 juin 2008) 1181
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 18, 19 et 20 juin 2008) 1182
Modification du siège du SIVU de Laa-Mondrans/Ozenx-Montestrucq (Arrêté préfectoral du 24 juin 2008). 1182
Modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes d'Os-Marsillon et Abidos (Arrêté préfectoral du 24 juin 2008) 1182

PECHE
Organisation d'un concours de pêche commune d'Idron (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008). 1182
Organisation d'un concours de pêche sur le gave de Mauléon commune de Mauléon (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008) 1183
Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere commune de Monein (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008) 1184

EAU
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008) 1185
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave d'Oloron commune d'Auterrive (Arrêté préfectoral du 19 juin 2008) 1186
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une aire d'aspiration d'eau la Nive commune de Bidarray (Arrêté préfectoral du 23 juin 2008) 1186

URBANISME
Approbation de la carte communale de la commune de Saint Dos (Arrêté préfectoral du 11 juin 2008) 1188
Approbation de la carte communale de la commune de Labatut (Arrêté préfectoral du 28 mai 2008) 1188

COMPTABILITE PUBLIQUE
Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008) 1188
Transformation d'une régie d'avances en régie d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 juin 2008). 1189

ASSOCIATIONS
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse :
- Structure d'aide par le sport loisir le SAS Béarn à Pau (Arrêté préfectoral du 11 juin 2008) 1190
- Sports et Loisirs à Ogeu les Bains (Arrêté préfectoral du 11 juin 2008) 1190

Agrément à une association sportive : Tennis club de Morlaas (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2008) 1191
Agrément à une association sportive : Cambo Judo à Cambo (Arrêté préfectoral du 16 juin 2008) 1191

sommaire

Pages

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature à M. Philippe Etcheverria, inspecteur de la jeunesse et des sports (Arrêté préfectoral du 22 mai 2008) 1192
Subdélégation de signature à M. Eric Devillebichot, secrétaire général de la direction départementale de la jeunesse et des sports (Arrêté préfectoral du 22 mai 2008) 1193
Subdélégation de signature à M. Dominique Lapierre, professeur de sport, conseiller à la direction départementale de la jeunesse et des sports (Arrêté préfectoral du 22 mai 2008) 1193
Délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2008) 1194
Délégation de signature à M. Christian GUEYDAN Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2008) 1195
Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2008) 1195

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Opérations consécutives au décès - les soins de conservation (Circulaire préfectorale du 20 juin 2008) 1197

COMMUNICATIONS DIVERSES

ENVIRONNEMENT

Liste des personnes et collectivités à consulter sur le dossier de modification du décret 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées 1198

CONSTRUCTION ET HABITATION

Commission d'amélioration de l'habitat (CAH) relative à la fixation des maxima autorisés pour les loyers conventionnés sans subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) 1201

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale 1202
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers 1202
Concours sur titres pour le recrutement de 18 infirmiers diplômes d'état 1202

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Agrément de M. Alain Cournil en qualité de directeur général de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et des caisses de mutualité sociale agricole de la Dordogne et du Lot-et-Garonne (Arrêté préfet de région du 23 juin 2008) 1202
Agrément de M. François Saint-Christophe en qualité de directeur adjoint de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne (Arrêté préfet de région du 23 juin 2008) 1203
Agrément de M. Francis Thierry en qualité d'agent comptable de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne (Arrêté préfet de région du 23 juin 2008) 1203
Agrément de Mme Sandrine Afonso en qualité de Sous Directeur de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et de la Caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne (Arrêté préfet de région du 23 juin 2008) 1204
Agrément de M. Alain Rabier en qualité de Directeur général adjoint de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et des Caisses de mutualité sociale agricole de la Dordogne et du Lot-et-Garonne (Arrêté préfet de région du 27 juin 2008) 1205
Agrément de Mme Véronique Breton en qualité de sous directeur de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et des caisses de mutualité sociale agricole de la Dordogne et du Lot-et-Garonne (Arrêté préfet de région du 27 juin 2008) 1205
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 (Arrêté régional du 19 juin 2008) 1206
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 (Arrêté régional du 19 juin 2008) 1207
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 (Arrêté régional du 19 juin 2008) 1208
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 (Arrêté régional du 19 juin2008) 1209

TRAVAIL

Habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières (Décision régionale du 30 avril 2008) 1210
Décision de rémunération - Ecole de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade à Bordeaux (Arrêté préfet de région du 23 juin 2008). 1211
Renouvellement d'agrément de rémunération (codification E 72 520 08 0003) (Décision du 23 juin 2008) 1211

AGRICULTURE

Définition des conditions appliquées en Aquitaine dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre de la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire pour les années 2007 et 2008 (Arrêté préfet de région du 5 juin 2008) 1212
Définition des conditions appliquées en Aquitaine dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du soutien aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire pour les années 2007 et 2008 (Arrêté préfet de région du 5 juin 2008) 1214

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 11 juin 2008). 1215
Modification au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 27 juin 2008) 1216

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

POLLUTION

Autorisation à la communauté de communes de Salies de Béarn à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2008164-19 du 12 juin 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV,

Vu le décret n° 2006.302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541.30.1 du Code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu le dossier déposé le 20 mars 2008 par la Communauté de Communes de Salies de Béarn, dont le siège est situé Place du Bayaa, 64270 Salies de Béarn, eu vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Salies de Béarn,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 avril 2008,

Vu la saisine pour avis du maire de Salies de Béarn,

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale de l'Equipement,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE I : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes de Salies de Béarn est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur une superficie de 10 000 m2 environ, sur la parcelle cadastrée suivante de la commune de Salies de Béarn :

-parcelle section A n° 1469

L'exploitation est prévue pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de déchets stockés est évaluée à 6000 T/an

TITRE II : Règles d'exploitation du site

Article premier. L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clef en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à tout personne étrangère à l'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé, pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

– les émissions de poussières

– la dispersion de déchets par envol

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Article 3. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc…) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce schéma coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Article 5. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonnés. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumises aux intempéries.

Article 6. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitation, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 7. L'exploitant adresse chaque année au préfet, avant le 1er avril de l'année en cours, la déclaration prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005. Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

Article 8. Les eaux de ruissellement provenant des alvéoles de stockage sont canalisées et dirigées vers le point bas du site constitué par un bassin de rétention des eaux pluviales, construit dans le cadre de la réhabilitation de la décharge.

Article 9. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage conformément à l'article 10 du décret 2006.302 susvisé.

TITRE III : Conditions d'admission des déchets

Article 10. Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

Chapitre de la nomenclature déchets (décret 2002.540)	Code de la nomenclature déchets (décret 2002.540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc…, peuvent également être admis dans l'installation

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 11. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 12. En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient au minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation par les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Article 13. Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 11.

Article 14 : Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 12.

Article 15 : Les documents préalables et les certificats d'acceptation préalable mentionnés aux articles 11 et 12, ainsi que les résultats des tests prévues aux articles 13 et 14 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement.

Article 16 : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenue de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets…).

Article 17 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

– la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
– l'origine et la nature des déchets,
– le volume (ou la masse) des déchets,
– le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
– le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement

TITRE IV : Remise en état du site

Article 18 : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations éditées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction…) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article 19 : Tous les 2 ans pendant une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500° qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc…).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 20 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 21 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de la Communauté de Communes de Salies de Béarn, M. le Maire de Salies de Béarn, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE :
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	EN MG/KG DE MATIERE SECHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7.5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	EN MG/KG DE DECHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (byphényls polychlorès 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour le pH situé entre 7.5 et 8

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Arancou Réserve dite « Bois d'Arancou »

Arrêté préfectoral n° 2008165-14 du 13 juin 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 1060 du 14 septembre 1982 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Arancou,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée d'Arancou, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 38 ha 93 ca sis sur le territoire de la commune d'Arancou.

Section B : n°108, 122 à124, 130 à135, 138, 140 à 147, 150 à 157, 159 à 168, 285 à 287, 290, 291, 321, 322, 329, 337, 341, 343 et 758.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

– soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
– soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° 82 D 1061 du 14 septembre 1982 est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, mairie d'Arancou, Mathieu BESSOUAT, président de l'ACCA, Maison Bérié 64270 Arancou, Victor PRINCE, président AICA, Maison Casenave 64270 Viellenave sur Bidouze, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Arancou par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 13 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la foret,
Par délégation, le chef de service :
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Arancou Réserve dite « la Carrière »

Arrêté préfectoral n° 2008165-15 du 13 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 1060 du 14 septembre 1982 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Arancou,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée d'Arancou, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 8 ha 51 ca sis sur le territoire de la commune d'Arancou.

Section C : n° 78, 143 à 146, 219 et 225.

Article 2 La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

– soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
– soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° 82 D 1061 du 14 septembre 1982 est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Arancou, Mathieu BESSOUAT, président de l'ACCA, Maison Bérié 64270 Arancou, Victor PRINCE, président AICA, Maison Casenave 64270 Viellenave sur Bidouze, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Arancou par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 13 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la foret,
Par délégation, le chef de service :
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bergouey-Viellenave
Réserve dite « de Viellenave »

Arrêté préfectoral n° 2008165-16 du 13 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 1062 du 14 septembre 1982 portant agrément de l'Association communale de chasse de Bergouey-Viellenave,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Bergouey-Viellenave, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 78 ha 81 a 95 ca sis sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave.

Section 553 A : n°147 à 154, 156 à 197, 199 à 202, 204 à 210, 217, 218, 221 à 233, 236 à 251, 253 à 260 et 263 à 268

Section 553 B : n° 2, 3, 5 à 15, 17 à 20, 23 à 36, 38, 41, 50 à 52, 54 à 61, 209 à 215, 227 et 228.

Article 2 La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

– soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

– soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° 92 D 958 du 7 août 1992 est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Bergouey-Viellenave, Jean-François LAPORTE, président de l'ACCA, maison Lépigne 64270 Bergouey-Viellenave, Victor PRINCE, président AICA, 64270 Bergouey-Viellenave, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bergouey-Viellenave par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 13 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la foret,
Par délégation, le chef de service :
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bergouey-Viellenave Réserve dite « Plaine de Bergouey »

Arrêté préfectoral n° 2008165-17 du juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 1062 du 14 septembre 1982 portant agrément de l'Association communale de chasse de Bergouey-Viellenave,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Bergouey-Viellenave, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 19 ha 49 a 28 ca sis sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave.

Section ZC : n° 29 à 33 et 52

Article 2 La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

– soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
– soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° 92 D 958 du 7 août 1992 est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le

délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Bergouey-Viellenave, Jean-François LAPORTE, président de l'ACCA, maison Lépigne 64270 Bergouey-Viellenave, Victor PRINCE, président AICA, 64270 Bergouey-Viellenave, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bergouey-Viellenave par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 13 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la foret,
Par délégation, le chef de service :
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Diusse

Arrêté préfectoral n° 2008169-11 du 17 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1417 du 28 octobre 1971 portant agrément de l'Association communale de chasse de Diusse,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Diusse, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 63 ha 59 ca 29 ca sis sur le territoire de la commune de Diusse :

– Section A : n° 112, 113, 117, 118, 120 à 131, 133, 134, 138 à 140, 144, 151, 155 à 161, 163, 164, 216 à 218, 257, 258, 261, 265, 273 à 278.
– Section B : n° 54, 59, 65, 80, 87 à 89, 93, 161 à 164, 384, 386, 389, 390, 408 à 422.

Article 2 La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

– soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
– soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° 92 D 1016 du 25 août 1992 est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Diusse, Michel BIROT, président de l'ACCA, 64330 Diusse, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Diusse par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 17 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la foret,
Par délégation, le chef de service :
Jacques VAUDEL

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bidache quartier « Batan »

Arrêté préfectoral n° 2008171-11 du 19 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 D 2049 du 4 octobre 1977 portant agrément de l'Association communale de chasse de Bidache,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 – 212 – 16 du 31 juillet 2002 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Bidache,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Bidache, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage désignés sur l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 susvisé est modifiée comme suit :

Section ZV : n° 6 et 16 p

Section ZR : n°1, 3 et 28

Section ZT : n° 1, 3, 10, 13, 20, 40 p et 50

Article 2. A la suite de la modification résultant des dispositions de l'article 1er, la superficie de la réserve est de 93 ha 24 a 41ca au lieu de 110 ha 97a 99 ca.

Article 3. Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002 – 212 – 16 du 31 juillet 2002 susvisé restent et demeurent inchangées.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Bidache, Raymond MARQUINE, président ACCA, maison Tacheté 356 Carrère Dous Tachetes 64250 Bidache, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bidache par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 19 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la foret,
Par délégation, le chef de service :
Jacques VAUDEL

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bidache quartier « Picagorry »

Arrêté préfectoral n° 2008171-12 du 19 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 D 2049 du 4 octobre 1977 portant agrément de l'Association communale de chasse de Bidache,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 – 212 – 19 du 31 juillet 2002 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Bidache,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Bidache, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage désignés sur l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 susvisé est modifiée comme suit :

Section ZP : n° 19, 21, 79 à 83, 101 p, 109, 110, 111 p et 112.

Article 2. A la suite de la modification résultant des dispositions de l'article 1er, la superficie de la réserve est de 77ha 37a 80 ca au lieu de 90 ha 31 a 20 ca.

Article 3. Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002 – 212 – 19 du 31 juillet 2002 susvisé restent et demeurent inchangées.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Bidache, Raymond MARQUINE, président ACCA, maison Tacheté 356 Carrère Dous Tachetes 64250 Bidache, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bidache par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 19 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la foret,
Par délégation, le chef de service :
Jacques VAUDEL

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bidache quartier « Haut de Bordes »

Arrêté préfectoral n° 2008171-13 du 19 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 D 2049 du 4 octobre 1977 portant agrément de l'Association communale de chasse de Bidache,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 – 212 – 18 du 31 juillet 2002 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Bidache,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Bidache, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage désignés sur l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 susvisé est modifiée comme suit :

Section ZX : n° 2 à 8, 9 p, 10 p, 15p et 19 p

Article 2. A la suite de la modification résultant des dispositions de l'article 1er, la superficie de la réserve est de 50 ha 75 a au lieu de 55 ha 62 a 40 ca.

Article 3. Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002 – 212 – 18 du 31 juillet 2002 susvisé restent et demeurent inchangées.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Bidache, Raymond MARQUINE, président ACCA, maison Tacheté 356 Carrère Dous Tachetes 64250 Bidache, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bidache par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 19 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la foret,
Par délégation, le chef de service :
Jacques VAUDEL

Ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier (année 2008)

Arrêté préfectoral n° 2008170-17 du 18 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 et R 424-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 mai 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant du plan de chasse et dans les conditions suivantes :

– La chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
– Chasse possible tous les jours du 1er juillet à l'ouverture générale,
– Les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
– Tir à l'affût exclusivement. Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (N° téléphone : 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.
– Tir à balle ou à l'arc obligatoire,
– Arme déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour,
– Le tir à l'agrainage est interdit.

Article 2. Autorisation individuelle

La demande d'autorisation individuelle est déposée en deux exemplaires à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service Eau Forêt Environnement – cité administrative – Boulevard Tourasse 64031 Pau Cedex. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et-ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à

laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

Article 3. Dispositions communes

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

– Le ou les affûts seront localisés dans la demande d'autorisation (fourniture d'une carte de localisation au 1/25000ème),
– L'affût sera construit de la main de l'homme,
– Seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés.
– Un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
– Plusieurs affûts autorisés par chasseur.

Sécurité :

– Les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
– Pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de 100 mètres.

Article 4. Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 5. Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 6. Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 30 septembre 2008 à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la Fédération Départementale des Chasseurs, un compte-rendu (modèle joint) des prélèvements effectués pendant la période du 1er juillet 2008 à l'ouverture générale.

L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût l'année suivante.

Article 7. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Mme la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du massif montagnard, M. le Chef du service départemental de l' O.N.C.F.S, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du massif montagnard par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 18 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Ouverture générale et clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2008-2009

Arrêté préfectoral n° 2008170-18 du 18 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 425-14 et R 424-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 mai 2008,

Considérant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique – tome grand gibier – approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques : du 14 septembre 2008 à 7 heures au 28 février 2009 au soir

Article 2. Il est rappelé que :

– sont soumis à plan de chasse les espèces suivantes : cerfs, chevreuils et sangliers. Pour ces espèces, les modalités de prélèvement sont fixées par les autorisations individuelles de plan de chasse. Notamment, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel ;
– l'exercice de la chasse est autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, ainsi que les autres jours sous la responsabilité de l'autorité cynégétique locale sous les réserves et dans les conditions énumérées aux articles suivants ;

Article 3. Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Article 7. RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE	En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.		
Chevreuil	ouverture générale	clôture générale	
Sanglier	ouverture générale	clôture générale	
Renard	ouverture générale	clôture générale	
Cerf	1er novembre	clôture générale	
Faisan Perdrix rouge Colins	ouverture générale	25 décembre	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Pour la perdrix rouge, plan de chasse obligatoire pour l'Unité de gestion 4 (Annexe)
Lapin	ouverture générale	4 janvier	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre	5 octobre	4 janvier	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Pour le lièvre, plan de chasse obligatoire pour l'Unité de gestion 1 (Annexe)
GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE : se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques. Pour la bécasse des bois, le nombre maximum d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans le département est fixé à 30 oiseaux. A partir du 1er décembre, les prélèvements sont limités à 2 oiseaux par jour et 6 oiseaux par semaine. Le chasseur doit être porteur d'un carnet de prélèvement individuel, lequel doit être mis à jour à chaque oiseau prélevé. L'apposition de la vignette numérotée autocollante sur le volet de la validation est obligatoire. Le carnet est à retourner utilisé ou non avant le 31 mars 2009 à la Fédération Départementale des Chasseurs. Le marquage individuel des oiseaux par bague autocollante est préalable à tout transport.			

Article 4. VENERIE SOUS TERRE

– Du 15 septembre 2008 au 15 janvier 2009 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
– période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2009 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 5. CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

– de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 6. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

– la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
– la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
– la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
– la vénerie sous terre.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 8. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. L'arrêté préfectoral n° 2008 – 144 – 30 du 23 mai 2008 est annulé.

Article 10. copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l' O.N.C.F.S. chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Adminis-

tratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 18 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE
Liste des communes de l'unité de gestion 1

—

Ahetze – Anglet – Arbonne – Arcangues – Ascain – Bassussarry – Bayonne – Biarritz – Bidart – Boucauc – Ciboure – Guéthary – Lahonce – Saint Jean de Luz – Urcuit – Urrugne – Biriatou – Hendaye – Mouguerre – Saint Pierre d'Irube – Saint Pée sur Nivelle – Sare.

Liste des communes de l'unité de gestion 4

Audéjos – Argagnon – Arget – Arthez de Béarn – Arnos – Aussevielle – Balansun – Beyrie en Béarn – Bougarber – Boumourt – Bouillon – Casteide Cami – Casteide Candau – Castétis – Castillon d'Arthez – Cescau – Denguin – Doazon – Hagetaubin – Garos – Geus d'Arzacq – Gouze – Labastide Monréjeau – Labeyrie – Lacadée – Lacq – Lescar – Lons – Momas – Mazerolle – Mesplède – Mont – Morlanne – Piets – Plaisance Moustrou – Poey de Lescar – Pomps – Saint Médard – Sallespisse – Sault de Navailles – Serres Sainte Marie – Siros – Urdes – Uzan – Uzein – Viellenave d'Arthez.

SANTE PUBLIQUE

Approbation du plan départemental canicule - 2008

Arrêté préfectoral n° 2008178-16 du 26 juin 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L116-3, L121-6-1, R121-2 à R121-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L161-36-2-1

Vu le décret n°2004-926 du 01er septembre 2004 pris en application de l'article L121-6 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départementale en cas de risques exceptionnels ;

Vu le décret n°2005-768 du 07 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/DUS/UAR/2008/156 du 13 mai 2008 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2008 du plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule;

Vu la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14/09/2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00070/C du 01er juin 2004 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologique sur le territoire métropolitain ;

Vu le plan national canicule – version 2008;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Le plan départemental canicule 2008 est approuvé.

Article 2 : Le plan départemental canicule, annexé au présent arrêté, définit les actions à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4. Le sous-préfet, Directeur de cabinet, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 26 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Par arrêté préfectoral n° 2008163-18 du 11 juin 2008, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau,

JUILLET 2008					
06	0h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau
12	20h – 8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
14	20h-8h	Dr VASSEUR	Jean-Paul	25 Avenue de Barèges	64000 Pau
18	0h-8h	Dr ALBERNY	Gérard	20 Bd Farman	64140 Lons
20	0h-8h	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 Pau
20	8h-20h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
24	0h-8h	Dr BAYROU	Constant	39 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
26	0h-8h	Dr BELLE	Jean-Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
27	0h-8h	Dr BERTIN	Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
27	20h-8h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 Pau
29	0h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 Avenue Général Leclerc	64110 Jurançon
31	0h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
AOUT 2008					
01	0h-8h	Dr BRAUD	Michel	1 Avenue Mirabelle	64000 Pau
02	0h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	31 Rue Carnot	64000 Pau
02	20h-8h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 Rue Nogué	64000 Pau
04	0h-8h	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 Avenue du Loup	64000 Pau
05	0h-8h	Dr CARASSUS	Jean-Marc	5 Avenue Kennedy	64000 Pau
07	0h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 Pau
08	0h-8h	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini – Centre Berlioz	64000 Pau
09	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 Rue des Orphelines	64000 Pau
10	20h-8h	Dr CEGLAREC	Jean	15 Rue M. Lalanne	64000 Pau
11	20h-8h	Dr CLAVILIER	René	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
15	20h-8h	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allée Lamartine	64000 Pau
17	0h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 Place Clémenceau	64000 Pau
17	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
20	0h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
23	0h-8h	Dr COULET	Georges	9 Place de la Mairie	64140 Billère
31	20h-8h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Avenue Trespoey	64000 Pau
SEPTEMBRE 2008					
08	0h-8h	Dr FABRE	Annie Claude	72 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
08	20h-8h	Dr GATAULT	Florent	91 Avenue Montardon	64000 Pau
13	20h-8h	Dr GEMIN	Alain	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
20	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau
21	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz – Centre Berlioz	64000 Pau
25	20h-8h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Bd de la Paix	64000 Pau
28	0h-8h	Dr LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 Pau
1er octobre	0H-8H	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis Rue J J de Monaix	64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Nomination d'un médecin agréé

Par arrêté préfectoral n° 2008164-20 du 12 juin 2008, est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

- Docteur Béatrice LE JOUAN-GAILLAC, Généraliste - 22 rue Ollé Laprune - 64110 Jurançon

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Rejet de demande de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2008163-17 du 11 juin 2008, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussary présentée par Mme ZENI épouse CAMPET est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la Santé
DHOS –Bureau 05
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50 Cours Lyautey
64010 Pau Cedex

Organisation de la garde ambulancière départementale du 2me semestre 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008165-21 du 13 juin 2008, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2008.

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS - 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey B.P. 43 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transfert de gestion de l'EHPAD « Osteys » à Bayonne

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 2008169-10 du 17 juin 2008, la gestion de l'EHPAD « Osteys » à Bayonne est transférée à l'association « Arège » à Marseille.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le promoteur dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Par arrêté préfectoral n° 2008178-15 du 26 juin 2008, la Société Bastide Le Confort Médical Centre d'activités euro 2000, 12 avenue de la Dames 30132 Caissargues est autorisée pour son site chemin des Barthes Zi des Pontots 64100 Bayonne à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «Challenge France - Espagne» circuit de Pau – Arnos les samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2008

Arrêté préfectoral n° 2008170-3 du 18 juin 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique en particulier son article R.1334-32

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Bernard Teule, représentant l'association Moto Club de Pau - Arnos affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) et constituant une demande tendant à organiser les samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2008 une épreuve de motocyclisme de vitesse intitulée «Challenge France Espagne», sur le circuit homologué de Pau - Arnos.

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que MM. les maires d'Arnos, Doazon et Boumourt n'ont pas émis d'avis défavorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. Le président du Moto Club de Pau - Arnos est autorisé à organiser le samedi 21 juin 2008 une épreuve d'endurance intitulée «Challenge France Espagne», et le dimanche 22 juin 2008 des épreuves de vitesse (courses de ligue) sur le circuit homologué de Pau-Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Cette manifestation motocycliste se déroulera sur le circuit de Pau-Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 19 avril 2005; l'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

A noter que les accotements doivent être maintenus au même niveau que le revêtement de piste en particulier à l'intérieur du virage 11.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi 20 juin de 17 à 19 heures pour l'épreuve d'endurance et le samedi 21 juin de 16 à 18 heures pour les courses de vitesse.

Article 3. Il s'agit d'épreuves ouvertes aux licenciés de niveau national.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 300.

Les véhicules sont de type motos solos conformes au règlement particulier.

Le nombre de motos évoluant simultanément ne pourra être supérieur à 35 pendant les courses de vitesse, 38 pour la course d'endurance et à 42 pendant les essais (cf arrêté d'homologation).

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve, visé par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine, sous le numéro 55 en date du 30 mai 2008, est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application :

– de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants,
– des règles techniques et de sécurité édictées par la FFM qui s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister. A ce titre, une attention toute particulière devra être portée à l'information des pilotes licenciés à la journée.

Article 5. 17 commissaires de piste licenciés seront présents sur le circuit (16 postes). Tous les postes de commissaires de piste sont reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de liaisons radio.

Article 6. Le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet par l'homologation.

En particulier la voie des stands et le parc coureurs ne seront pas ouvert au public.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances et 1 médecin couvriront l'ensemble de la manifestation.

10 secouristes assureront les interventions de premiers secours.

Un véhicule rapide d'intervention sera à la disposition du médecin.

L'équipe de secouristes, le médecin, et le directeur de course disposeront d'une liaison radio spécifique.

L'intervention des secours à personne respectera les procédures spécifiques présentées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

– 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
– 1 extincteur dans le parc concurrents,
– 1 extincteur en pré-grille,

Une attention toute particulière devra être accordée à l'épreuve d'endurance pour laquelle chaque stand devra disposer d'un extincteur de capacité de 6 kg minimum pour les extincteurs à poudre type ABC ou polyvalente et de 2 kg pour les extincteurs de type CO2.

dans le parc coureurs, chaque pilote devra être muni de son propre extincteur.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélisurface devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc. …).

Article 9. L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. en particulier M. le Maire d'Arnos prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site. Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage sera mis en place par l'organisateur.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Bernard Teule (tél. 05 59 77 11 36).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veillera, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par la réglementation fédérale et d'autre part, au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M. Christian Pinochet est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M. Daniel Lorigiola.

Le responsable des commissaires techniques sera M. Denis Warembourg.

Les officiels en charge de la sécurité de l'épreuve devront être à jour de leur qualification fédérale.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. M. Bernard Teule est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 12. MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire d'Arnos, le maire de Boumourt, le maire de Doazon, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Bernard Teule, Président du Moto Club de Pau – Arnos, M. Noël Lambert, représentant la F.F.M.

Fait à Pau, le 18 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Motocross de Navarrenx" circuit du Brané le dimanche 29 juin 2008

Arrêté préfectoral n° 2008176-3 du 24 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique en particulier son article R.1334-32

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit du 19 avril 2007

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier déposé par M. Christian Etcheverry, représentant le Moto Club Navarrais affilié à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 29 juin 2008 une épreuve de motocross national, sur le circuit homologué du Brané à Navarrenx

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M. le maire de Navarrenx n'a pas émis d'avis défavorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. Le président du Moto Club Navarrais est autorisé à organiser, le dimanche 29 juin 2008 une épreuve de moto cross national sur le circuit du Brané à Navarrenx, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit du Brané situé sur le territoire de la commune de Navarrenx, homologué par arrêté préfectoral n° 2007-109-21 du 19 avril 2007 susvisé. L'utilisation de celui -ci sera conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de moto cross.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 160.

Les véhicules sont de type moto cross de 85 à 600 cm3, A et B à deux et quatre temps.

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément ne pourra être supérieur à 40 par manche (cf arrêté d'homologation).

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM sous le n° 08/0751 du 4 juin 2008 est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes de plus de 12 ans titulaires d'une licence de niveau national. Aucune licence à la journée ne sera délivrée.

Elles se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le jour même de la manifestation, de 8 heures à 9 heures 30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 11 postes de commissaires de piste licenciés, seront disposés sur le circuit conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan ci joint). Tous les postes de commissaires de piste seront reliés avec la direction de course au moyen d'une liaison radio.

Article 6. Le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan). En particulier l'accès à la plate forme située à l'intérieur de la piste se fera en traversant celle ci au niveau de la première ligne droite sous la responsabilité du directeur de course, dans les conditions définies par l'arrêté d'homologation.

L'accès depuis le CD 281 devra faire l'objet d'une présignalisation et d'éventuels aménagements.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Article 8. Seront positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

– 2 ambulances ;
– 1 véhicule d'intervention rapide tout terrain
– 1 médecin ;
– 2 postes de secouristes, aux fins d'assurer les interventions de premiers secours ;

Le SDIS, le SAMU 64B seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

– 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;
– 2 extincteurs dans le parc concurrents ;
– 1 extincteur en pré-grille ;
– 1 au PC course.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélisurface devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. L'alerte et l'accueil des secours seront placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc. …). Ils disposeront d'une liaison radio interne différente de celle affectée à la direction de course et aux commissaires de piste.

Article 10. Le responsable de l'organisation sera M. Christian Etcheverry, (Tél : 06 07 23 11 93).

Ce dernier aura la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Denis Warembourg (portable : 06 87 29 05 18), est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M Christian Etcheverry. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Les commissaires sportifs seront Mme Christine Veyssade, Mme Louise Etcheverry et M M Noël Lambert est le commissaire technique désigné.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 11. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière est défavorable, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite

par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. M. le Maire de Navarrenx prendra les arrêtés de circulation et de stationnement qu'il jugera utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et l'acheminement des véhicules de secours.

Article 13. M. Régis Meunier est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'épreuve par télécopie en préfecture au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 14 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire de Navarrenx, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le D.U.M.Z., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la F.F.M, M. Christian Etcheverry, président du Moto Club Navarrais.

Fait à Pau, le 24 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Trophée d'Aquitaine UFOLEP" Circuit des sources à Lombia les samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2008

Arrêté préfectoral n° 2008176-4 du 24 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique, en particulier son article R.1334-32

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit des sources de Lombia, en date du 25 juin 2007 ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Mandret, représentant l'Automobile Club Mourenxois, affilié à l'UFOLEP, et constituant une demande tendant à organiser sur le circuit homologué de Lombia, les samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2008, des épreuves d'autocross et sprint car.

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M. le maire de Lombia n'a pas émis d'avis défavorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. M. Bernard Mandret, représentant l'association «Automobile Club Mourenxois» est autorisé à organiser, les samedi 28 et dimanche 29 juin 2008, une manche du «Trophée d'Aquitaine UFOLEP poursuite sur terre et kart cross» sur le circuit homologué de Lombia dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit en terre, dénommé «circuit des Sources», à Lombia dont l'homologation a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 2007-176-18 en date du 25 juin 2007. L'utilisation de celui-ci devant rester conforme aux termes de l'arrêté préfectoral d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'épreuves d'autocross et sprint car selon la définition des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA.

Le nombre maximum de concurrents est fixé à 140.

Les véhicules sont de classe promo tourisme, buggy et karts de cylindrée conformes au règlement du trophée aquitaine UFOLEP.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément ne pourra être supérieur à 19 pour les véhicules de tourisme, à 23 pour les karts.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes licenciés à partir de 16 ans titulaires du permis de conduire ou du CAA (certificat d'aptitude à la conduite automobile).

Elles se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 28 juin de 13 heures 30 à 15 heures 30. Les essais chronométrés auront lieu le 28 juin de 15 heures 30 à 19 heures 30.

Les épreuves proprement dites se dérouleront le 29 juin de 8h30 à 18h30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 16 commissaires de piste licenciés, seront présents sur le circuit conformément au plan joint (7 postes minimum). Tous les postes de commissaires de piste seront reliés avec la direction de course au moyen de radio .

Article 6. Le public ne sera admis que dans la zone prévue à cet effet dans l'arrêté d'homologation susvisé.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Seront positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

– 2 ambulances ;

– 4 secouristes ;

– 1 médecin urgentiste.

Le SDIS, le SAMU 64B seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

– 1 extincteur de 9 kg à chaque poste de commissaire de piste ;

– 2 extincteurs de 9 kg dans le parc concurrents ;

– 1 extincteur de 9 kg en pré-grille ;

– une tonne à eau positionnée sur le haut du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélisurface devra être prévu. Les coordonnées des points GPS de la DZ sont communiqués au SDIS. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course. Les voies d'accès et d'évacuation secours doivent rester dégagées en permanence.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs, à ce titre des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables seront chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. …). Compte tenu de l'étroitesse de la voie communale d'accès au circuit, ils veilleront plus particulièrement à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur celle-ci.

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Daniel Mandret (tél : 06 09 51 40 45)

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Marc Centinode, (tel : 06 86 40 67 05) est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M. Patrick Feuillerat.

M. Jean-Jacques Mispoulet sera le commissaire technique désigné.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées correctement, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Article 10. M. le Maire de Lombia prendra les arrêtés de circulation et de stationnement qu'il jugera utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et véhicules de secours.

Article 11. M. Mandret est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05-59-98-23-77.

Article 12. La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13. MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire de Lombia, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le D.U.M.Z. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul Pasquet - représentant la FFSA, M. Stéphane Lalanne - représentant de l'UFOLEP, M. Daniel Mandret, représentant l'association «Automobile Club Mourenxois».

Fait à Pau, le 24 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Trial moto d'Orsanco" le dimanche 29 juin 2008

Arrêté préfectoral n° 2008177-2 du 25 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique en particulier son article R 1334-32

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation

de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier déposé par M. Jean-Michel Estel, président de l'association Trial Club Basque, association affiliée à l'UFOLEP et constituant une demande en vue d'organiser le dimanche 29 juin 2008, une épreuve de trial moto dénommée «Trial d'Orsanco» ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière et le rapport d'inspection présenté par M. Lambert (FFM) en date du 21/06/2008;

Considérant que M. le Maire de la commune d'Orsanco n'a pas émis d'avis défavorable au déroulement de l'épreuve ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association sportive « Trial Club Basque », est autorisé à organiser, le dimanche 29 juin 2008 une épreuve de trial moto dénommée «trial d'Orsanco».

Article 2. Il s'agit d'une épreuve de trial moto ouverte aux licenciés de plus de 12 ans.

Le nombre de concurrents attendus est fixé à 90.

Les véhicules utilisés sont des motos de type trial, de 50 cm3 à 320 cm3, conformes aux prescriptions de l'annexe E de la réglementation de la FFM.

Pour les participants de moins de 18 ans, la cylindré ne pourra dépasser 125 cm3 et la configuration des zones de franchissement devra rester conforme à l'article 7 des règles techniques et de sécurité du trial. .

Article 3. La manifestation se déroulera sur un parcours d'une longueur de 5 km comportant 11 zones de franchissement, reliées par un itinéraire de liaison. La totalité du circuit sera fermée à la circulation publique.

Pour se rendre au départ depuis le parc coureurs les pilotes traverseront le chemin ouvert au public en poussant leur moto moteur coupé

Le parcours sera effectué 3 fois par les pilotes de catégorie Expert et 2 fois pour les autres catégories. Les concurrents partiront par deux, tout pilote mineur de moins de 14 ans sera accompagné d'un concurrent majeur expérimenté.

Le PC course se tiendra à la maison des jeunes d'Orsanco.

Le contrôle technique aura lieu le jour de l'épreuve de 8h30 à 10 heures.

Une présentation préliminaire des conditions de course sera effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants devra y assister.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve, visé par l'UFOLEP, est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFM).

Article 5. Chaque zone de franchissement (zone non stop) est contrôlée par 2 commissaires licenciés et délimitée par de la rubalise fixée à 0,40 cm de hauteur. Les spectateurs sont maintenus à 10 mètres de la zone d'évolution ou en surplomb de 2 mètres de cette dernière, conformément au plan joint.

En cas de nécessité lors des franchissements, le pilote peut bénéficier de l'assistance d'un autre pilote licencié.

Les parcours de liaison sont fléchés lorsqu'ils empruntent des tracés préexistants et balisés de part et d'autre, par de la rubalise, lorsqu'ils sortent des sentiers. Les itinéraires de liaison sont parcourus à allure modérée.

Les participants ne devront en aucun cas sortir du parcours déposé par l'organisateur et figurant en annexe.

Article 6. Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motos » seront disposés, un rappel sera effectué aux abords du circuit susceptibles d'être atteints par des usagers autres que ceux concernés par l'épreuve. L'accès au zones par le public devra se faire par des itinéraires différents de ceux parcourus par les pilotes

Un plan figurant les zones, inter-zones et itinéraires d'accès du public sera affiché au départ

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

– 1 médecin pré-positionné au départ de l'épreuve et qui disposera d'un véhicule lui permettant d'accéder en tout point du parcours,
– 1 ambulance,
– 4 secouristes,
– 3 marshalls sillonneront le parcours durant la durée de l'épreuve,
– Afin d'assurer les interventions de premiers secours, 1 poste de secours sera positionné au niveau du départ.

En cas de départ de l'ambulance, l'épreuve devra être interrompue jusqu'au retour de celle ci.

Article 8 Le SDIS, le SAMU 64 sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

– 1 extincteur à chaque zone de franchissement,
– 1 extincteur au parc concurrents,
– 1 extincteur au départ.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal - Codis 64 Tél.: 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélisurface est prévu aux coordonnées GPS suivantes : 43°17'02 N-1°04'42 O - altitude 164 m, qui sont communiquées au SDIS.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. …).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Michel Estel (tel 05 59 26 12 12). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Pierre Salaberry (06 21 83 70 49) est le directeur de course désigné.

Les commissaires techniques sont M. Yannick Dufau et Jean-Michel Estel.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 11. La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. M. J-Michel Estel est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il veillera à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98 23 77.

Article 13- Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier déséquiper le parcours de tout les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 14 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le Président du Conseil Général, le maire d'Orsanco, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert - représentant FFM, M. Stéphane Lalanne - représentant de l'UFOLEP, M. Jean-Michel Estel – président du « Trial Club Basque ».

Fait à Pau, le 25 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Motocross de Sedze Maubecq" le samedi 5 juillet 2008

Arrêté préfectoral n° 2008179-5 du 27 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique en particulier son article R.1334-32

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit de Sedze-Maubecq du 6 juillet 2007 ;

Considérant le dossier déposé par M. Michel Lagarrue, représentant le Moto Club du Lees affilié à l'UFOLEP et constituant une demande tendant à organiser le samedi 5 juillet 2008 des épreuves de motocross, sur le circuit homologué sous le n°2007-185-5.

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que Mme la maire de Sedze-Maubecq n'a pas émis d'avis défavorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. Le président du Moto Club du Lees est autorisé à organiser, le samedi 5 juillet 2008 une épreuve de moto cross UFOLEP dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit de motocross n°1 situé sur le territoire de la commune de Sedze Maubecq, homologué par l'arrêté préfectoral n° 2007-185-5 du 6 juillet 2007. L'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation. Les conditions d'éclairage devront être vérifiées avant le début des épreuves.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de moto cross qui se déroulera pour partie en nocturne.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 160.

Les véhicules sont de type moto cross de 80 à 500 cm3, A et B à deux et quatre temps.

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément ne pourra être supérieur à 26 par manche (cf arrêté d'homologation).

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes de plus de 12 ans titulaires d'une licence. Aucune licence à la journée ne sera délivrée.

Elles se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération française de motocyclisme.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le jour même de la manifestation, de 13 à 14h30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Chaque épreuve comportera 3 manches.

Article 5. : 14 postes de commissaires de piste licenciés, seront disposés sur le circuit conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan ci joint). Tous les postes de commissaires de piste seront reliés avec la direction de course au moyen d'une liaison radio VHF.

Article 6. le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet, conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan).

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Article 8. Seront positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

– 2 ambulances ;
– 1 véhicule d'intervention rapide tout terrain ;
– 1 médecin ;
– 10 secouristes, aux fins d'assurer les interventions de premiers secours ;

Le SDIS, le SAMU 64B seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

– 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;
– 2 extincteurs dans le parc concurrents ;
– 1 extincteur en pré-grille ;
– 1 au PC course.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélisurface devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours seront placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc.

Article 10. Le responsable de l'organisation sera M. Michel Lagarrue (05 59 81 51 74).

Ce dernier aura la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Emile Agez (portable 06 73 32 97 93) est le directeur de course désigné. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

M. Michel Lecomte est le commissaire technique désigné.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 11. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière est défavorable, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier, Mme. la maire de Sedze-Maubecq prendra tout arrêté qu'elle estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage sera mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 13. M. Michel Lagarrue est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par

l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie en préfecture au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 14 - Mme et MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, la maire de Sedze-Maubecq, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la F.F.M, M. Stéphane Lalanne - représentant de l'UFOLEP, M. Michel Lagarrue, président du Moto Club du Lees.

Fait à Pau, le 27 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Honda French Cup et Michelin Power Cup" Circuit de Pau – Arnos Les samedi 5 et dimanche 6 juillet 2008

Arrêté préfectoral n° 2008179-6 du 27 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique en particulier son article R.1334-32

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Bernard Teule, représentant l'association Moto Club de Pau - Arnos affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) et constituant une demande tendant à organiser les samedi 5 et dimanche 6 juillet 2008 des épreuves de motocyclisme de vitesse intitulées «Michelin Power Cup et Honda French Cup», sur le circuit homologué de Pau - Arnos.

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que MM. les maires d'Arnos, Doazon et Boumourt n'ont pas émis d'avis défavorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. Le président du Moto Club de Pau - Arnos est autorisé à organiser les samedi 5 juillet et dimanche 6 juillet 2008 des épreuves motocyclistes de vitesse intitulées «Michelin Power Cup et Honda French Cup (courses de ligue) sur le circuit homologué de Pau-Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Cette manifestation motocycliste se déroulera sur le circuit de Pau-Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 19 avril 2005 ; l'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

A noter que les accotements doivent être maintenus au même niveau que le revêtement de piste en particulier à l'intérieur du virage 11.

Les vérifications administratives auront lieu le vendredi 4 juillet jusqu'à 19 h, les vérifications techniques devront être terminées le samedi 5 juillet 2008, une heure avant le début des séances chronométrées.

Article 3. Il s'agit d'épreuves ouvertes aux licenciés de niveau national.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 250.

Les véhicules sont de type motos solos conforme au règlement particulier : 600 et 1000cc sport pour la Michelin Cup et Honda CBR 600 pour la Honda Cup.

Le nombre de motos évoluant simultanément ne pourra être supérieur à 35 pendant les courses et à 42 pendant les essais (cf arrêté d'homologation).

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve, visé par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine, sous le numéro 54 en date du 27 mai 2008, et par la FFM sous le numéro 08/0740 du 30 mai 2008 est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application :

– de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants,
– et des règles techniques et de sécurité édictées par la FFM qui s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister. A ce titre une attention toute particulière devra être portée à l'information des pilotes licenciés à la journée.

Article 5. 17 commissaires de piste licenciés seront présents sur le circuit (16 postes). Tous les postes de commissaires de

piste sont reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de liaisons radio.

Article 6. Le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet par l'homologation.

En particulier la voie des stands et le parc coureurs ne seront pas ouvert au public.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances et 1 médecin couvriront l'ensemble de la manifestation.

10 secouristes assureront les interventions de premiers secours.

Un véhicule rapide d'intervention sera mis à la disposition du médecin.

L'équipe de secouristes, le médecin, et le directeur de course disposeront d'une liaison radio spécifique.

L'intervention des secours à personne respectera les procédures spécifiques présentées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

– 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
– 1 extincteur dans le parc concurrents,
– 1 extincteur en pré-grille,
– dans le parc coureurs, chaque pilote devra être muni de son propre extincteur.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélisurface devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc. …).

Article 9. L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier M. le Maire d'Arnos prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site. Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage sera mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Bernard Teule (tél. 05 59 77 11 36).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veillera, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par la réglementation fédérale et d'autre part, au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M. Jacques Lemaitre est le directeur de course désigné. Il sera assisté par Mme Evelyne Breton.

Le responsable des commissaires techniques sera M. Gérard DUMONT.

Les officiels en charge de la sécurité de l'épreuve devront être à jour de leur qualification fédérale.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. M. Bernard Teule est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 12. MM le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire d'Arnos, le maire de Boumourt, le maire de Doazon, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Bernard Teule, Président du Moto Club de Pau – Arnos, M. Noël Lambert, représentant la F.F.M.

Fait à Pau, le 27 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2008178-11 du 26 juin 2008
Direction de la réglementation

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Abdelhaï Bouatmane, né le 22 décembre 1969 à Meknès (Maroc), en tant que gérant de la Sarl Active Zone Veille Gardiennage Services, sise 43 ter avenue du Loup, à Pau (64000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La Sarl Active Zone Veille Gardiennage Services, 43 ter, avenue du Loup à Pau (64000), est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ELECTIONS

Elections aux conseils de prud'hommes de Pau et de Bayonne - liste et la circonscription des bureaux de vote

Arrêté préfectoral n° 2008178-14 du 26 juin 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail notamment les articles L 1441-32, 1441-42, D1441-78, 1441-79, D1441-104, 1441-114, D 1441-126 et 127,

Vu le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes et le décret n° 2008- 514 du 29 mai 2008 modifiant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes,

Vu le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes,

Vu l' arrêté du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes,

Vu les propositions des maires des communes du département et des organisations patronales et syndicales sur la localisation et la circonscription des bureaux de vote

Vu les avis émis par le groupe de travail présidé par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle réuni les 21 mars et 23 mai 2008

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La liste et la circonscription des bureaux de vote sont fixées conformément aux tableaux ci-annexés pour le scrutin du 3 décembre 2008, relatif à l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

Article 2. Les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 18 heures le mercredi 3 décembre 2008

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous -préfets de Bayonne et d'Oloron Ste Marie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les maires des communes du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport lors des travaux d'entretien et de maintenance et lors des formation des personnels de la société d'exploitation du tunnel du Somport et des exercices internes de sécurité

Arrêté préfectoral n° 2008164-21 du 12 juin 2008
Direction départementale de l'équipement

Arrêté permanent

Le Préfet de Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Pyrénées Atlantiques à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

Vu la circulaire interministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, les restrictions de circulation lors des chantiers d'entretien courant et de maintenance du tunnel du Somport ainsi que les actions de formation et les exercices internes de sécurité nécessitant la fermeture du tunnel

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport (U.T.E.), des services publics et des entreprises chargées de l'exécution des travaux courants.

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. OBJET :

le présent arrêté concerne les mesures d'exploitation à prendre lors de la fermeture ou restriction de circulation dans le tunnel du Somport :

– lors des travaux d'entretien courant et de maintenance concernant notamment : le système de ventilation, la chaussée, les réseaux, les équipements d'assainissement et de drainage, l'éclairage, la signalisation, les systèmes de régulation du trafic et de la vitesse, les systèmes de liaison radio, l'entretien et le nettoyage des parements, des plafonds, les équipements annexes,…) ;
– lors des formations internes du personnel de la Société d'Exploitation du Tunnel.
– à l'occasion des exercices internes de sécurité conduits par l'exploitant.

Article 2. RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION - HORAIRES :

Les restrictions portent sur :

– soit la réduction de la capacité de la voie par alternat sur la voie non affectée par les travaux ;
– soit la fermeture complète du tunnel.

Les horaires de restriction de circulation doivent être compris dans les plages suivantes :

– pour les travaux entre 22 H 00 et 6 H 00,
– pour les actions de formation entre 23 H 45 et 2 H 00. Ces actions sont interdites les week-end et jours fériés,
– à l'occasion des exercices internes de sécurité entre 22h00 et 00h00.

2.1 – Lors de travaux d'entretien ou de maintenance :

En raison de la nécessité de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance hors circulation ou par alternat, par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport (U.T.E.) ou les entreprises chargées de ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée dans les conditions suivantes :

– la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux ;
– la gestion du trafic dans le sens France – Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport ;
– la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport ;
– le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport ;
– la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2006-55-15 du 24 février 2006, et n°2006-300-10 du 27 octobre 2006 ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la R.N. 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport

2.2 – Lors des formations internes du personnel à l'intérieur du tunnel et des exercices internes de sécurité:

En raison de la nécessité d'assurer la sécurité des personnels et des usagers pendant les les actions de formation des personnels de l'exploitant et les exercices internes de sécurité se déroulant dans la nuit, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans la partie française du tunnel du Somport.

L'itinéraire de déviation empruntera la R.N. 134, entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport, y compris pour les transports de matières dangereuses et les véhicules de poids total autorisé en charge supérieure à 3,5 Tonnes, ceci par dérogation aux arrêtés préfectoraux interdisant cet itinéraire à ces véhicules.

Les restrictions de circulation, visées en 2.1 et 2.2 du présent arrêté, seront réalisées par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport (U.T.E.)

La réglementation de la circulation pour des types de chantiers ou d'horaires spécifiques non visés par le présent arrêté, devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Le présent arrêté n'est pas applicable en situation de crise lors de l'activation du plan de gestion du trafic de la Vallée d'Aspe.

Article 3. AUTORISATION :

Tous les chantiers feront préalablement l'objet d'une autorisation écrite du Chef de la Division des Pyrénées-Atlantiques, ou de son représentant : Chef du District Pau-Oloron ou son adjoint, sur proposition de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Cette fiche d'autorisation de chantier, dont le modèle est joint au présent arrêté, devra parvenir au district de Pau au minimum 4 jours ouvrables avant la date de l'intervention. Il précisera notamment :

– le motif et la description de l'intervention
– La localisation et les dispositifs d'exploitation retenus;

Cette autorisation sera diffusée par la DIRA-DPA-DPO à l'ensemble des destinataires du présent arrêté.

Article 4. SIGNALISATION :

Les panneaux à messages variables gérés par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport (U.T.E.) signaleront ces restrictions de la circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien de l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel de Somport.

Article 5. DIFFUSION :

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et de recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et sera adressé à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmeries des Pyrénées Atlantiques à Pau, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, MM. les Maires de Borce et Urdos, M. le Directeur de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, M. le Directeur du CRICR Sud-Ouest, M. le Colonel du SDIS, M. le Commandant du SDIS d'Oloron Sainte Marie, M. le Préfet de la zone défense Sud-Ouest, M. le Directeur du CIGT de Saragosse, M. le Directeur des A.S.F., M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, M. le Subdélégué du Gouvernement de Huesca ., M. le Directeur du CIGT de Bordeaux ; D.D.E. Pyrénées Atlantiques – SMES – SRGC ; qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous,

Par arrêté préfectoral n° 2008176-17 du 24 juin 2008, à l'occasion des travaux de création du giratoire nord de la déviation de Bedous au PR 91+150, il convient de réglementer la circulation par la mise en place d'un alternat par feux le jour de 7h00 à 19h00 entre les PR 91+105 et 91+205 et de limiter la vitesse à 50 Km/h,

Cette réglementation prendra effet le lundi 30 Juin 2008 jusqu'au 15 Juillet 2008.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes cf guide du SETRA (routes bidirectionnelles-manuel du chef de chantier-schémas CF24). La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation, de jours, seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Guintoli, « Déviation d'Aire sur Adour » lieu dit le Saligat, 40800 Aire sur l'Adour.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrere

Par arrêté préfectoral n° 2008177-21 du 25 juin 2008, à compter du 26 Juin 2008, pour une période de 8h00 à 12h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF23) entre les PR 62 + 000 et 62 + 100. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 12h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise INFRA Avenue jean Biray 64000 Pau de jour comme de nuit.

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 29 mai 2008
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 31/03/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Considérant que l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que " par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de l'Etat ou des ses établissements publics et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut être supérieur à une durée fixée par décret. Cette durée ne peut excéder trois ans. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai ".

DECIDE :

Article premier. Le terrain bâti sis à Bidos (64) sur la parcelle cadastrée AA 165 pour une superficie de 876 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire étant entendu que sa désaffectation, rendue possible par la décision de la Région Aquitaine d'assurer en mode thermique les circulations sur la section de ligne Pau-Oloron à compter du 1er septembre 2008, devra intervenir au plus tard dans les trois ans à compter de la signature de la présente décision..

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Bidos et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation
Le directeur régional
Bruno de MONVALLIER

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex

---

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Saint-Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2008176-18 du 24 juin 2008
Direction départementale de l'équipement

—

Pétitionnaire : Oenovitis

—

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2007-130-26 du 10 mai 2007, portant délégation de signature,

Vu la demande, en date du 10 décembre 2007, de la SARL Oenovitis sollicitant une autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime, située dans la baie de Saint Jean de Luz, pour immerger des cuves de vin,

Vu l'avis, en date du 20 juin 2008, de M. le Trésorier-payeur général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis tacite de la ville de Ciboure,

Vu l'avis tacite de la ville de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis, en date du 18 mars 2008, du conseil général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis, en date du 8 avril 2008, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'avis, en date du 10 mars 2008, de la direction interdépartementale des affaires maritimes,

Vu l'avis, en date du 22 mai 2008, de la commission nautique locale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

Article premier. Autorisation -

La SARL Oenovitis, 4 rue Harispe 64500 Saint Jean de Luz, représentée par M. Emmanuel POIRMEUR, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, dans la baie de Saint Jean de Luz, pour immerger des cuves en béton en forme d'oeuf d'une contenance de six hectolitres, à effet de vieillissement de vin.

La zone d'immersion, d'un diamètre de 15 m pour une superficie de 175 m² environ, est située aux coordonnées L 43° 23' 92'' et G 01° 40' 28 '' conformément au plan annexé.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une période de test d'une durée de quatre mois à compter du 1er juillet 2008. Elle pourra être renouvelée, pour une autre période de test, d'une durée de six mois sous réserve des conditions fixées à l'article 3 alinéa 5 et 6.

Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Conditions spéciales -

La zone d'immersion sera éloignée à plus de cent mètres de la prise d'eau autorisée au centre de thalassotérapie Atlanthal.

Un protocole de suivi de l'ouvrage dans lequel devront être précisées les modalités de surveillance des cuves sera communiqué à la direction départementale de l'Equipement, service gestionnaire, par le pétitionnaire.

De même le permissionnaire devra fournir à ce même service la convention qu'il aura passée avec un armateur de navire, dans laquelle devront notamment être garantis les délais d'intervention en moins de douze heures en cas de forte tempête ou de nécessité susceptible de procéder à la pose et au retrait des cuves.

Une phase de pré-tests portant sur l'immersion de deux cuves contenant de l'eau sera effectuée pendant une durée de quinze jours, puis s'ensuivra l'immersion de quatre cuves contenant du vin pour une durée de trois mois.

A l'issue de cette première phase, ce protocole sera complété par un rapport intermédiaire indiquant l'ensemble des observations effectuées sur la tenue des installations à la mer, les conséquences des manutentions réalisées sur les cuves pendant l'exploitation, les difficultés rencontrées et les moyens mis en oeuvre pour y remédier.

En fonction de ces résultats, l'autorisation pourra être prolongée pour une période de six mois afin de tester le dispositif avec un maximum de douze cuves, dans les conditions hivernales.

A l'issue de ces deux périodes de test, le permissionnaire complétera le protocole d'un rapport final.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public maritime. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité.

Article 4. Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public.

Le permissionnaire devra contracter une assurance se rapportant à l'activité sur le domaine public pendant la durée de l'autorisation. L'attestation sera transmise au service gestionnaire avant la mise en place des cuves en mer.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9- Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de deux cet trente trois euros (233 €) pour la durée de test de quatre mois.

Article 10. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Article 11. Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Equipement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime environnement
et sécurité : Michel RANSOU

TRAVAIL

Entreprises de services à la personne Bien Chez Soi En Côte Basque à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2008175-7 du 23 juin 2008
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Agrément simple N/040907/F/064/S/163
(avenant 163/2007)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par l'EURL Bien Chez Soi En Côte Basque Claire Lacave dont le siège est situé - 18, avenue d'Etienne - 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article unique : L'article 3 est modifié et complété comme suit :

L'agrément est également accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Fait à Pau, le 23 juin 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Entreprises de services à la personne E.U.R.L. Colombe Services à Nay

Arrêté préfectoral n° 2008175-8 du 23 juin 2008

Agrément qualité N/08.01.08/F/064/Q/067
(avenant 067/2008)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Colombe Services - RAMPIN Lucie -dont le siège est situé - 4, rue de Coarraze - 64800 Nay, portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans pour laquelle un arrêté portant agrément qualité a été délivré en date du 18 janvier 2008,

Vu la demande d'extension d'agrément qualité portant sur l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, déposée le 25 février 2008,

Vu le refus prononcé par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 mai 2008,

Vu le recours gracieux déposé le 22 mai 2008 par l'EURL Colombe Services,

Considérant que les éléments nouveaux apportés par l'EURL Colombe Services justifient la levée du refus,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'EURL Colombe Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 7231-1 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.
– petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC

par an.

– prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains « : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées.
– livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
– soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
– gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
– garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.

– soutien et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
– assistance administrative (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
– assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.
– garde d'enfants de moins de 3 ans.
– aide à la toilette, à l'habillage,
– aide à l'alimentation,
– aide aux fonctions d'élimination,
– garde malade à l'exclusion des soins,
– soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices,
– aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile,
– prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
– accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
– activités de loisirs et de la vie sociale,
– soutien de relations sociales,
– assistance administrative à domicile,
– cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées,
– soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
– prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
– accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuée à domicile,
– aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE,
– aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF,...).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Entreprises de services à la personne, SARL Kid Happy, Vandenbussche Fabien à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008179-2 du 27 juin 2008

Agrément simple N° N/270608/F/064/S/199

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Kid Happy représentée par M. Vandenbussche Fabien dont le siège est situé - 41 avenue Jean Mermoz - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL Kid Happy représentée par M. Vandenbussche Fabien à Pau est agréée conformément aux dispositions de l'article D 7231-1 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :
– entretien de la maison et travaux ménagers,
– soutien scolaire et cours à domicile : Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable (public non fragile),
– garde d'enfants de plus de trois ans.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juin 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Entreprises de services à la personne,
Logis Net 64 à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2008179-3 du 27 juin 2008

Agrément simple N°: N/270608/F/064/S/198

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Logis Net 64 - Cazeils Philippe dont le siège est situé 11 rue des acacias - 64230 Lescar,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'Entreprise Logis Net 64 - Cazeils Philippe à Lescar est agréée conformément aux dispositions de l'article D 7231-1 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers,
– petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,
– prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» = ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
– livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
– soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juin 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Entreprises de services à la personne,
professionnels à domicile,
SARL Coopérative Artisanale à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008179-4 du 27 juin 2008

Agrément simple N°: N/270608/F/064/S/197

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Coopérative artisanale Professionnels à Domicile dont le siège est situé impasse Hatchinetche - ZI des Pontots 64100 Bayonne,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL Coopérative artisanale Professionnels à Domicile à Bayonne est agréée conformément aux dispositions de l'article D 7231-1 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers,
– petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,
– prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» = ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
– préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
– livraison de repas à domicile à la condition que cette prestations soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
– livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
– assistance informatique et internet à domicile : cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1000 € TTC par an et par foyer fiscal,
– assistance administrative à domicile (public non fragile).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juin 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse

Arrêté préfectoral n° 2008123-11 du 2 mai 2008

Le directeur adjoint du travail de la 7me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail;

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er juillet 2003 affectant Mme Nadine ROMEDENNE, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Nadine ROMEDENNE sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2: Délégation est donnée à Mme Nadine ROMEDENNE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Le directeur adjoint du travail
Dominique COLLARD

Arrêté préfectoral n° 2008123-12 du 2 mai 2008

L'inspecteur du travail de la 3me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er juillet 2003 affectant Mme Monique JACOMET, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Monique JACOMET sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave

et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Monique JACOMET aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
Corinne PARIS

Arrêté préfectoral n° 2008123-13 du 2 mai 2008

—

L'inspecteur du travail de la 3me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er juillet 2003 affectant Mme Armelle PIOU LABAT, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Armelle PIOU LABAT sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Armelle PIOU LABAT aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
Corinne PARIS

Arrêté préfectoral n° 2008123-14 du 2 mai 2008

—

L'inspecteur du travail de la 5me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail ;

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er janvier 2008 affectant Mme Martine AGUIRRE, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Mme Martine AGUIRRE sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Martine AGUIRRE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
Jean-Pierre BOLLET

Arrêté préfectoral n° 2008123-15 du 2 mai 2008

—

L'inspecteur du travail de la 5me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail;

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er juillet 2003 affectant Mme Evelyne BROQUEDIS, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Evelyne BROQUEDIS sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Evelyne BROQUEDIS aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
Jean-Pierre BOLLET

Arrêté préfectoral n° 2008123-16 du 2 mai 2008

—

L'inspecteur du travail de la 6me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail;

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1er juillet 2003 affectant Mme Dominique ARMANGE, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Mme Dominique ARMANGE sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Dominique ARMANGE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspectrice du Travail
Maud ROUMEGOUX

Arrêté préfectoral n° 2008123-17 du 2 mai 2008

—

L'inspecteur du travail de la 6me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail;

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er juillet 2003 affectant Mme Aïda ESTEVES, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Aïda ESTEVES sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Aïda ESTEVES aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspectrice du Travail
Maud ROUMEGOUX

Arrêté préfectoral n° 2008123-18 du 2 mai 2008

—

L'inspecteur du travail de la 1re section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail;

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er juillet 2007 affectant Mme Christine FARAVARI, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Mme Christine FARAVARI sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Christine FARAVARI aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
Sophie FRUHINSHOLZ

Arrêté préfectoral n° 2008123-19 du 2 mai 2008

—

L'inspecteur du travail de la du des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er juillet 2003 affectant Mme Laurence FAYADAS, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Laurence FAYADAS sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Laurence FAYADAS aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
Sophie FRUHINSHOLZ

Arrêté préfectoral n° 2008123-20 du 2 mai 2008

—

L'inspecteur du travail de la 2me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er juillet 2003 affectant Mlle Marie-France BOISVERT, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Mlle Marie-France BOISVERT sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mlle Marie-France BOISVERT aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
Brigitte SENEQUE

Arrêté préfectoral n° 2008123-21 du 2 mai 2008

—

L'Inspecteur du travail de la 4me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er juillet 2003 affectant Mme Anne-Lise CAPDEBOSCQ, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Anne-Lise CAPDEBOSCQ sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Anne-Lise CAPDEBOSCQ aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspectrice du Travail
Marie Lise PUCEL

Arrêté préfectoral n° 2008123-22 du 2 mai 2008

—

L'inspecteur du travail de la 2me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er juillet 2003 affectant M. Yves ROBERT, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M. Yves ROBERT sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, il constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M. Yves ROBERT aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
Brigitte SENEQUE

Arrêté préfectoral n° 2008155-14 du 3 juin 2008

—

L'inspecteur du travail de la 6me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er mai 2008 affectant Mme Christine HUE BELAID, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Christine HUE BELAID sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave

et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Christine HUE BELAID aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspectrice du Travail
Maud ROUMEGOUX

Arrêté préfectoral n° 2008155-15 du 3 juin 2008

—

L'inspecteur du travail de la 5me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er mai 2008 affectant Mme Christine HUE BELAID, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Christine HUE BELAID sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Christine HUE BELAID aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
Jean-Pierre BOLLET

Arrêté préfectoral n° 2008155-16 du 3 juin 2008

—

Le directeur adjoint du travail de la 7me section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1er mai 2008 affectant Mme Christine HUE BELAID, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Christine HUE BELAID sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

– elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

– à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Christine HUE BELAID aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Le Directeur adjoint du travail,
Dominique COLLARD

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008168-13 du 16 Juin 2008
Direction départementale des services vétérinaires

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 10 Juin 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-3 du 26 Octobre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Haizea ISASA MENDEZ pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Haizea ISASA MENDEZ s'engage :

– à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
– à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
– à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 Juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008176-14 du 24 juin 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 11 Juin 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-3 du 26 Octobre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Estelle BLANCHET pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Estelle BLANCHET s'engage :

– à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
– à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
– à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 Juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de La Bastide-Clairence

Arrêté préfectoral n° 2008176-5 du 24 juin 2008
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire de La Bastide-Clairence concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître nageur sauveteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le maire de La Bastide-Clairence est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 14 juillet au 15 août 2008. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2008176-6 du 24 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par le maire de Lescar concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître nageur sauveteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le maire de Lescar est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 28 juin au 31 août 2008 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès

Arrêté préfectoral n° 2008177-3 du 25 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire d'Arrosès concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître nageur sauveteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le maire d'Arrosès est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2008. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2008178-10 du 26 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire de Hasparren concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître nageur sauveteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le maire de Hasparren est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2008. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 16 juin 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. CHORHO Bernard, domicilié à Boucau
Demande enregistrée le 17 mars 2008 (n°2008168-1)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ossas Suhare et Sauguis, une superficie de : -19 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CHORHO Jacques

M. DARRAIDOU Jean Pierre, domicilié à Ayherre
Demande enregistrée le 19 mars 2008 (n°2008177-1)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ayherre, d'une superficie de 1 ha 71a 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : C 126, 131), appartenant à la commune d'Ayherre au motif suivant :

- parcelles en compensation des parcelles que la commune souhaite acquérir pour ses projets.

Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2008 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008177-20 du 25 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural parmi le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001;

Vu l'Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret N°2007-1334 du 11 septembre 2007 relatif à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2004-215-18 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 2 août 2004 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2008-119-19 du 28/04/08 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article premier. Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

Le seuil minimum de chargement est de 0,15 UGB/ha en zone de haute montagne, de 0,25 UGB/ha en zone de montagne, et de 0,35 UGB/ha en zone de piémont et en zone défavorisée simple. Le seuil maximum de chargement est de 2,5 UGB/ha pour toutes les zones défavorisées. En deçà du seuil minimum ou au delà du seuil maximum, le demandeur n'est pas éligible au paiement des ICHN.

Dans toutes les zones défavorisées, la plage optimale de chargement, pour laquelle le montant de base s'applique, se situe entre 0,8 UGB/ha compris et 1,9 UGB/ha non compris.

En dehors de cette plage optimale, le montant de base est diminué selon le tableau ci-dessous :

Plages de chargement :	du seuil mini. à moins de 0,4 UGB/ha	de 0,4 UGB/ha à moins de 0,6 UGB/ha	de 0,6 UGB/ha à moins de 0,8 UGB/ha	de 0,8 UGB/ha à moins de 1,9 UGB/ha	de 1,9 UGB/ha à 2,5 UGB/ha
Diminution du montant de base à l'hectare	- 30 %	- 20 %	- 10 %	montant de base	- 10 %

Article 2. Pour chacune des plages de chargement définies à l'article premier, le montant des ICHN rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé selon les zones et sous-zones :

Haute montagne	Montagne I	Montagne II	Montagne III	Piémont	Zone défavorisée simple
221 €	150 €	136 €	122 €	55 €	49 €

Afin de respecter la notification du droit à engager, la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département pourra être modifiée en fonction d'un taux dit « stabilisateur » qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3. Les surfaces fourragères prises en compte sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral n°2008-119-19 du 28/04/08 fixant les normes usuelles du département.

Article 4. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 25 juin 2008
Pour le Préfet
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Ponson-Dessus dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux

Arrêté préfectoral n° 2008165-29 du 13 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures ;

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Ponson-Dessus en date du 4 décembre 2007 d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé, avec extension sur AAST et Ponson-Debat-Pouts.

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire des communes de Ponson-Dessus, datée de septembre 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage, et de l'environnement sur le territoire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

– Travaux de remise en état de culture :
  - Remise en état de culture (parcelles et chemins)
  - Arasement de talus, de terres, de haies
  - Enlèvement de souches
  - Transport de terre et de souches
  - Comblement de fossés
  - Entrée des parcelles
– Travaux Hydrauliques :
  - Fossés à créer
  - Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
  - Passages à gué
– Drainage – Irrigation :
  - Reprise de drains, avaloirs, clapets
  - Création de collecteurs
  - Hydrants à démonter, à réaliser
  - Déplacement de compteurs eau et irrigation
– Voirie :
  - Création de chemins d'exploitation
  - Elargissement emprises de chemins
  - Création de fossés le long des chemins
  - Réalisation de ponts et d'ouvrages hydrauliques
– Plantations :
  - Plantation des berges
  - Création de haies, et bosquets,

Article 2. Prescriptions

Les prescriptions, que la commission intercommunale devra respecter en application notamment des articles R121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Prescriptions liées au paysage et aux habitats :

– Interdiction de défrichement des zones mentionnées « en rouge » et préservation ou compensation des éléments boisés « en jaune » sur le plan « Préconisations concernant la végétation », proposé par la Commission Communale le 4 décembre 2007
– La plantation de haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques, en octobre ou avril

Prescriptions liées au risque d'érosion :

– Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

– D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux travaux ayant un ci-dessus, ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitement ou protection de berges, aux installations, ouvrages, ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux.
– Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables.
– Privilégier les fossés à ciel ouvert.
– Nettoyer les fossés afin de restituer l'écoulement des eaux.
– Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
– Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques.
– L'entretien des ruisseaux (enlèvement d'embâcles, gestion sélective de la végétation) se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur.
– Les travaux d'enlèvement d'embâcles devront être réalisés de l'amont vers l'aval.
– La ripisylve existante sera maintenue, entretenue et renforcée.
– Les haies d'intérêt hydraulique seront impérativement conservées.
– La reconstitution de la ripisylve se fera dans le respect des préconisations suivantes : choix des essences adaptées au milieu rivulaire humide, disposition des plants pour assurer un taux de reprise acceptable, protection des arbres et arbustes, entretien des plants pendant les trois premières années.

– La protection des berges se fera par technique végétale.
– Les travaux de rectification, reprofilage ou recalibrage des cours d'eau sont proscrits.
– Les aménagements à portée limitée ou localisés devront respecter les mesures compensatoires ou correctives suivantes :
  • Les travaux seront réalisés hors période de frai et si possible en période d'étiage – juillet à octobre,
  • Les travaux seront effectués à l'abri du courant afin de limiter l'entraînement et la mise en suspension de matières terrigènes (mise en place de bassins de décantation en phase de terrassement) – le maître d'ouvrage sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux -
  • les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux, ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines,
  • préserver les milieux et les peuplements piscicoles (pêches électriques de sauvegarde,…)
  • le déplacement des engins sera limité autant que possible dans le lit vif de la rivière,
  • toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution par déversement d'hydrocarbures (les engins de chantier seront en bon état d'entretien, ils ne devront pas stationner à proximité immédiate des cours d'eau, et le remplissage des réservoirs devra se faire également dans une zone éloignée du chantier)
– Aménager des zones pour l'abreuvement des animaux.
– Conserver les mares et les étangs, repérés sur le plan « préconisations hydrauliques »
– Maintenir les zones humides repérées sur le plan « préconisations hydrauliques »

Article 3. Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service Police de l'Eau et de la Pêche afin de compléter les prescriptions.

Article 4. Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,…)

Article 5. Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

Article 6. Transfert des ouvrages (art. R 214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et au Président de la commission communale d'aménagement foncier de Ponson-Dessus, au maire des communes de Ponson-Dessus, Aast, Ponson-Debat-Pouts.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Ponson-Dessus, Aast, Ponson-Debat-Pouts.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ponson-Dessus, les Maires de Ponson-Dessus, Aast, Ponson-Debat-Pouts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission de médiation pour le droit au logement opposable

Arrêté préfectoral n° 2008171-19 du 19 juin 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur ;

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Vu la délibération du Conseil Général du département des Pyrénées Atlantiques en date du 16 mai 2008 ;

Vu la lettre de l'association départementale des maires ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2008.

Article 2. La commission de médiation des Pyrénées Atlantiques, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article est composée de la façon suivante :

Article 3. Cette commission est présidée par Mme Anne LECHENAUD en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

1. Représentants de l'Etat :

Titulaire : M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

Titulaire : M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

Titulaire : Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

2. Représentants des collectivités territoriales :

– Un représentant du Conseil général :

Titulaire : M. Jean-Pierre MIRANDE, conseiller général du canton de Mauléon-Licharre

Suppléant : M. Kotte ECENARRO conseiller général du canton d'Hendaye.

– Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Mme Danièle IRIART adjointe au maire de Pau,

Suppléant : M. Jean-Yves LALANNE maire de Billère.

Titulaire : M. Christian MILLET-BARBE, adjoint au maire de Bayonne,

Suppléant : M. Jean-Pierre VOISIN, adjoint au maire d'Anglet,

3. Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

– Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : M. Philippe ETCHEVERRIA directeur de l'Office 64 de l'Habitat

Suppléant : Mme CHIFFOLEAU directrice de l 'Office Palois de l'Habitat.

– Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : M. Christian ROGER Association des propriétaires et copropriétaires de Pau Béarn et Pays de Soule

Suppléant : M. Christian IPUTCHA directeur de la Cilab.

– Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : M. Denis DUPONT directeur des Foyers Amitié

Suppléant : M. Jean Daniel ELICHIRY directeur de l'Association Atherbéa.

4. Représentants des associations de locataires et des associations agrées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

– Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : M. René Millaud Président de la confédération Nationale du Logement

Suppléant : M. Philippe BOUEZET de la confédération Nationale du Logement

– Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Titulaire : M. Bernard TEULE directeur du PACT du Béarn

Suppléant : M. Benoit CAUSSADE directeur du Pact du Pays Basque

Titulaire : Mme Marie Pierre RIUDAVETZ directrice de l'Association Toit pour Tous

Suppléant : M. Frédéric VELEZ président de l'Association Toit pour Tous.

Article 4. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5. Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'Equipement - Secrétariat de la commission de médiation - Service Habitat Logement Ville – cité Administrative – boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex.

Article 6. La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

Article 7. Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Equipement, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

(modification de l'arrêté n°2008-101-18 du 10 avril 2008)

Par arrêté préfectoral n° 2008165-25 du 13 juin 2008, la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est modifiée comme suit :

En qualité de membre représentant d'une association de personnes malades désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : M. BARBE François (ASFA) (en remplacement de Mme TAVERNE BIELLA Catherine - UDAF) ;

Renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2008158-13 du 6 juin 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pau-Pyrénées ;

Considérant la nécessité de prémunir les riverains contre les bruits de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées est renouvelée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES :

Représentants des personnels :

Titulaire : M. André HAURET,

Suppléant : M. Bernard DURR, représentants des personnels de l'aviation civile.

Titulaire : Mme Suzanne SOGGIU,

Suppléant : M. Francis NAVAILLES, représentants des personnels de la concession aéroportuaire.

Représentants des usagers :

Titulaire : M. Laurent GISCARD-D'ESTAING

Suppléant : M. Alain BOGUD, représentants de la compagnie AIR France.

Titulaire : Lieutenant-colonel Olivier DUNANT, adjoint au délégué militaire départemental,

Suppléant : Lieutenant-colonel François CLAUSE, OSV 5me R.H.C. Représentants des militaires

Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

Titulaire : M. Didier LAPORTE, Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau,

Suppléant : M. Patrice BERNOS, Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau.

Titulaire : M. Jean-Luc COHEN, Directeur de la concession aéroportuaire,

Suppléant : M. Gérard MARQUE, Directeur technique de la concession aéroportuaire.

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES :

Représentants de la communauté d'agglomération de Pau :

Titulaires : M. Christian LAINE
M. Marc JUBAULT-BREGLER

Suppléant : Mme Nicole LE DIEU DE VILLE

Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération

Titulaires : Mme Isabel MORIZOT, adjointe au maire de Sauvagnon,
M. Guy WEBER, maire de Bougarber.

Suppléants : M. Jean-Pierre MIMIAGUE, maire de Serres-Castet,
M. Paul LESTERLOU, maire d'Uzein.

Représentants du Conseil Régional :

Titulaire : Mme Louise-Anne MAYEREAU,

Suppléant : M. Louis LUCCHINI.

Représentants du Conseil Général :

Titulaire : Mme Christiane MARIETTE,

Suppléant : M. Bernard DUPONT.

AU TITRE DES ASSOCIATIONS :

Représentants de l'association de sauvegarde du ciel de Pau :

Titulaire : M. Philippe BOUQUET,

Suppléant : M. Alexandre BRUN.

Représentants de l'association de défense de l'environnement des habitants de LESCAR :

Titulaire : M. Gilbert GOUZY,

Suppléant : M. Thierry MODIANO.

Représentants de l'association « ciel de Lons et de Lescar»:

Titulaire : M. Jean-Paul CROHARE,

Suppléant : M. François SUBERVIE.

Représentants de l'association « POEY-ENVIRONNEMENT » :

Titulaire : M. Blaise SIVADON,

Suppléante : Mme Maïté LASSALLE-ASTIS.

Représentants de l'association « Défense contre le bruit »

Titulaire : M. Charles LABORIE,

Suppléant : M. Michel PRADES.

Représentants de l'association de défense pour la sauvegarde des intérêts des lonsois :

Titulaire : M. Jean-Rémy DELYFER,

Suppléant : M. Jean-Bernard BACHOC.

Article 2. La présidence de commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées est assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

Article 3. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de ce jour. Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés. Ces fonctions sont gratuites.

Article 4. La commission élabore son règlement intérieur. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'aéroport.

Article 5. La commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 6. Copie conforme du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au Secrétaire d'Etat chargé des Transports, service des bases aériennes, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Mission bruit, Préfet de la Région Aquitaine – Direction Régionale de l'Environnement.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avec insertion d'un avis dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 6 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 2008171-20 du 19 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Considérant la nécessité de prémunir les riverains contre les bruits de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est renouvelée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES :

Représentants des personnels :

Titulaire : M. Serge BADAL,

Suppléant : M. Alain PERY.

Représentants des usagers :

Titulaire : M. Alain BOGUD, représentant de la compagnie Air France,

Suppléant : M. Philippe HUET, président de l'aéroclub basque.

Représentants de l'exploitant :

Titulaires : MM. Didier RICHE et Bruno GARBAY,

Suppléants : MM. Pierre FIESCHI et Jean-Pierre JACQUET.

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES :

Représentants de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet Biarritz :

Titulaire : M. Max François BRISSON,

Suppléant : M. Jean-Pierre ROUX.

Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté ..... d'agglomération

Titulaire : M. Robert DUFOURCQ, maire de Villefranque,

Suppléant : M. Roland AMESTOY, 1er adjoint au maire de Villefranque.

Représentants du Conseil Régional :

Titulaire : Mme Sylviane ALAUX,

Suppléant : Mme Martine HONTABAT.

Représentants du Conseil Général :

Titulaire : M. Philippe JUZAN,

Suppléant : M. Guy MONDORGE.

AU TITRE DES ASSOCIATIONS :

Représentants du Conseil Syndical du domaine d'Aritxague :

Titulaire : M. Mathias RUIZ,

Suppléante : Mme Madeleine HELAND.

Représentants de l'association des riverains de Parme :

Titulaire : M. Pierre LAHERRERE,

Suppléant : M. Michel LAUMOND.

Représentants des amis du littoral d'Anglet :

Titulaire : M. Alain PELTIER,

Suppléant : M. Jean-Yves PARANT.

Représentants de l'association SEPANSO Pays Basque :

Titulaire : M. Hubert DEKKERS,

Suppléante : Mme Claudine PEDURTHE.

Article 2. La présidence de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

Article 3. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de ce jour. Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés. Ces fonctions sont gratuites.

Article 4. La commission élabore son règlement intérieur. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'aéroport.

Article 5. La commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 6. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au Secrétaire d'Etat chargé des Transports, service des bases aériennes, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Mission bruit, Préfet de la Région Aquitaine – Direction Régionale de l'Environnement.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans les mairies concernées, avec insertion d'un avis dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 19 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AERODROME

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2008172-3 du 20 juin 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) 2320/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 12/12/2002 relatif à l'instauration des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) 622/2003 de la Commission des communautés européennes du 04/04/2003 fixant les mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne,

Vu le règlement (CE) 1138/2004 de la commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des douanes,

Vu le code de la route,

Vu le code du travail,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formation en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d' exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié le 10 décembre 1964 et le 18 juillet 1969 classant l'aérodrome de Pau-Pyrénées parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 12 mars 1969 portant concession à la chambre de commerce et d'industrie de Pau de l'exploitation de l'aérodrome de Pau-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 portant désignation du bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Pau-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la réglementation de sécurité et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu la circulaire ministérielle du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes,

Vu l'instruction n° 497 SGAC/D du 27 février 1974 relative à la mise en œuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'avis du comité local de sûreté,

Sur proposition du délégué territorial de Pau-Pyrénées, agissant par délégation du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest,

ARRETE :

TITRE 1er: DELIMITATION DES ZONES

Article premier. Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Pau-Pyrénées est divisé en trois zones :

– Une zone publique, dont l'accès à certaines parties peut être réglementé,
– Une zone réservée, zone non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à la possession de titres spéciaux et à des règles particulières.
– Une zone militaire, comportant les installations du 5èmeRHC (régiment d'hélicoptères de combat), du DAOS (détachement aérien des opérations spéciales), l'aire d'embarquement de l'ETAP.

Article 2- Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

– Les locaux de l'aérogare passagers (restaurant, boutiques, halls publics…),
– Les locaux d'accueil des bâtiments de Météo France, de l'aéroclub du Béarn,…
– Les routes, voies d'accès et parcs de stationnement
– Les locaux administratifs de l'aviation civile,
– Une partie de l'aérogare de fret (quai de livraison et d'enlèvement des marchandises côté ville et bureaux d'accueil).

Article 3. Zone réservée (zone de sûreté à accès réglementé)

La zone réservée comprend notamment:

– Une partie de l'aérogare passagers (salles d'embarquement et cheminement d'arrivée des passagers, la zone de tri bagages,…)
– L'aire de mouvement utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface dont :
  • L'aire de manœuvre comprenant les pistes d'envol et les voies de circulation des aéronefs,
  • Les aires de trafic comprenant les postes de stationnement des aéronefs,
– Les bâtiments et installations techniques liés à l'exploitation des aéronefs (dont le bâtiment SSLIA)
– Les secteurs sous contrôle de frontière dont :
  • les salles de départ, les circuits de départ et d'arrivée des passagers de l'aérogare et des locaux afférents de douane,
  • les locaux ou enceintes affectés à la manutention des bagages (les salles tri bagages, réconciliation bagage, local douanes)
  • les aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret,
  • les locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret

A l'intérieur de la zone réservée sont identifiés :

Des parties critiques qui sont :

– la partie de l'aérodrome dans laquelle des passagers inspectés filtrés en partance, ainsi que leurs bagages de cabine inspectés filtrés, peuvent passer ou avoir accès ;
– la partie de l'aérodrome dans laquelle les bagages de soute inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés, sauf si ces bagages ont été sécurisés. Les bagages de soute en partance et inspectés filtrés sont dits « sécurisés » dés lors

qu'ils sont protégés physiquement de façon à y empêcher l'introduction d'articles prohibés.

Des zones délimitées qui sont :

– des zones séparées des autres zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport au moyen d'un contrôle d'accès

Des secteurs de sûreté qui sont :

– Secteur A (Avion)

Secteur incluant l'intérieur de l'aéronef et la zone d 'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci. Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous. La tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également le secteur P à ces mêmes personnels.

– Secteur B (Bagages)

Salles de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ, en correspondance et à l'arrivée. Les acheminements des bagages, par chariots à bagages ou autres moyens de transport appropriés, entre ces salles et de ces salles à l'aéronef sont inclus dans ce secteur B.

– Secteur F (Fret)

Il s'agit de la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.

– Secteur P (Passagers)

Ce secteur comprend :

Au départ : les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P.

A l'arrivée : ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée des flux.

Des secteurs fonctionnels :

En dehors des secteurs de sûreté, les conditions de sécurité ou des impératifs techniques peuvent restreindre l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone réservée.

Article 3bis – Création et utilisation des accès vers la zone réservée et les secteurs de sûreté

Aucun accès entre la zone publique et la zone réservée, ni aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation du délégué territorial de l'aviation civile, après avis du comité local de sûreté de l'aéroport.

La totalité des accès en zone réservée est surveillée au moyen d'un contrôle d'accès afin d'assurer la sûreté de l'aviation civile.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation ; les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la zone réservée doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance de la part des autorités ou organismes responsables.

Pour la partie de zone réservée considérée en « partie critique » les accès sont surveillés au moyen d'un contrôle d'accès où s'applique l'inspection filtrage des personnes et des objets qu'elles transportent ainsi que les véhicules et objets qu'ils transportent.

On distingue différentes catégories d'accès dont notamment les accès privatifs des lieux à usage exclusif et les accès communs.

Les accès privatifs sont les accès dont l'usage est restreint à une entreprise ou un organisme ou, le cas échéant, un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes. Ils sont sous la responsabilité de l'occupant.

Les accès communs à la zone réservée sont les points de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la zone publique et la zone réservée de l'aérodrome non réservés à un seul usager ou groupement identifié d'usagers. Ils sont sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Les conditions d'utilisation des accès privatifs des lieux à usage exclusif sont décrites dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'occupant concerné.

Les conditions d'utilisation des accès communs sont décrites dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 4- Accès et circulation en zone publique

Les personnes accédant ou circulant en zone publique sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les mesures particulières prescrites par le délégué territorial de l'aviation civile et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la sécurité, à la douane ou à l'exploitation, le délégué territorial de l'aviation civile peut, à la demande de l'exploitant d'aérodrome, du chef de service chargé de la police de la zone publique ou du chef de service des douanes, réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leur voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis de l'exploitant d'aérodrome, du chef de service chargé de la police de la zone publique, du délégué territorial de l'aviation civile, l'accès à la zone publique peut être totalement ou partiellement interdit au public et aux véhicules quels qu'ils soient, et l'accès à certains locaux peut être limité aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 5- Accès et circulation en zone réservée

Seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder et à circuler en zone réservée :

1) les fonctionnaires et agents de l'Etat en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, non soumis à l'habilitation et titulaires d'un titre de circulation.

2) Passagers et membres d'équipage :
   - passagers des aéronefs commerciaux munis d'un titre de transport,
   - passagers des aéronefs privés lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote,
   - membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence ou de leur carte de navigant en cours de validité.

Les personnels navigants professionnels sont soumis à la possession et au port apparent de leur carte de navigant établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des transports. Les personnels navigants professionnels rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national doivent être titulaires d'une habilitation valide sur le territoire national et dont le numéro de délivrance figure sur la carte de navigant.

Les élèves pilotes doivent être en possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits. Les organismes de formation au pilotage formulent les demandes d'habilitation.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des installations techniques, commerciales ou privées qu'ils utilisent à l'aéronef et vice versa, en utilisant les accès et itinéraires prévus à cet effet.

Autres personnes :

Les personnes autres que celles visées aux 1 et 2 admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leur fonction sont soumises à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet et suivant le cas, de l'un des titres de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone :

– Titre de circulation national,
– Titre de circulation régional (Dac Sud Ouest)
– Titre de circulation local (Pau-Pyrénées)
– Titre de circulation accès restreint (Pau-Pyrénées)

Les personnes dépourvues de l'habilitation doivent être titulaires de l'un des titres spéciaux suivants, délivrés sous conditions particulières :

– Titre de circulation temporaire (Pau-Pyrénées)
– Titre de circulation accompagné (Pau-Pyrénées).

Les entreprises ou les organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aéroport formulent les demandes d'habilitation et du titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte et justifiant d'une activité dans la zone réservée.

Ces entreprises ou organismes leur dispensent les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone réservée d'un aérodrome et leur délivrent l'attestation correspondante.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de le porter en permanence de façon apparente, de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aéroport et doit être en mesure de justifier de son identité.

L'accès des personnes à la zone réservée ainsi que la circulation de celles-ci sont soumis aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le délégué territorial de l'aviation civile.

Des autorisations exceptionnelles d'accès peuvent être délivrées pour des cas particuliers (réceptions officielles, reportages de presse, visites…) Les conditions de délivrance de ces autorisations font l'objet de mesures particulières mises en place par le délégué territorial de l'aviation civile en concertation avec l'exploitant d'aérodrome et les services de l'Etat concernés.

Dans le cadre de traitement de personnalités, des modalités spécifiques peuvent être décidées par le préfet ou son représentant, en ce qui concerne les conditions d'accès à la zone réservée ainsi que les procédures d'inspection filtrage. Ces modalités spécifiques sont communiquées à la gendarmerie des transports aériens qui en informe l'exploitant d'aérodrome.

Article 6. Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels habilités à cet effet ou sous leur accompagnement.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels devant intervenir sur l'aéronef sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la navigation aérienne.

Les agents de la gendarmerie, des douanes et de la police peuvent accéder à l'aire de manœuvre pour l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service chargé de la navigation aérienne.

Article 7. Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

L'accès et la circulation aux secteurs sous contrôle n'est normalement accessible:

– qu'aux passagers munis de leur titre de transport,
– qu'aux personnels justifiant d'une raison de service pour y pénétrer et munies d'un titre de circulation comportant l'autorisation d'accès au secteur concerné.

Les équipages et passagers d'avions en provenance ou à destination de l'étranger, doivent obligatoirement se présenter aux contrôles de police, de douane et de santé en empruntant les circuits aménagés à cet effet.

Article 7bis – Contrôle en zone réservée

Le contrôle des personnes en zone réservée est assuré par :

– la gendarmerie des transports aériens,
– le service des Douanes,
– certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés,

– les agents de sûreté de l'exploitant d'aérodrome, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1er

Dispositions Générales

Article 8- Conditions de circulation

1- L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aéroport font l'objet de mesures particulières énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent titre, concernant respectivement la zone publique et la zone réservée.

2- Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route et se conformer aux mesures particulières édictées par le Délégué territorial de l'aviation civile.

3- Les conducteurs doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la navigation aérienne, les militaires de la BGTA et du groupement de gendarmerie départementale et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

4- Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie doivent être préalablement portées à la connaissance du Délégué territorial de l'aviation civile et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules.

Article 9. Conditions de stationnement

1- Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements, notamment sur la voie de dépose minute et en bordure de cette voie.

2- La durée de stationnement peut éventuellement être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

3- En zone publique :

- les limites des parcs publics de stationnement,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de location, voitures de remise et véhicules de transport en commun et voitures officielles le cas échéant,

– les conditions d'utilisation et de signalisation de ces différents emplacements,

et

En zone réservée :

- les emplacements affectés aux véhicules de service,
- les emplacements affectés aux ambulances et autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs,
- les emplacements affectés au garage des engins spéciaux
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- sont définis en concertation entre l'exploitant d'aérodrome et le délégué territorial de l'aviation civile.

4 - Conditions particulières à la zone publique

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de location, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun, peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur les routes et voies de desserte de la zone publique, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules est assurée par les militaires du groupement de gendarmerie départementale et par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome ainsi que par la gendarmerie des transports aériens pour ce qui concerne le domaine de la sûreté.

Sur les routes, voies de desserte et parcs de stationnement à accès réglementé, la gendarmerie départementale peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire, après réquisition de l'exploitant d'aérodrome. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

5- Conditions particulières à la zone réservée

Les véhicules enlevés de la zone réservée doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à la même obligation.

Article 10- Conditions générales d'accès en zone réservée

1- Les véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre :

- les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques
- les véhicules des services de sécurité incendie et lutte animalière de l'aérodrome
- les véhicules et engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme
- les véhicules et engins spéciaux de l'exploitant d'aérodrome pour l'exploitation, des organismes utilisateurs de la zone réservée et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation.
- les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens.

2- Signalisation des véhicules

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler en zone réservée doivent être munis d'une signalisation définie par le délégué territorial de l'aviation civile de Pau, matérialisée par une vignette ou contremarque apposée sur le pare-brise du véhicule.

3- Conducteurs

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone réservée doivent être autorisés à y circuler dans

les conditions définies au titre II ci dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-après et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4- L'accès en zone réservée est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule en zone réservée peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

5- Les véhicules accédant aux parties critiques de la zone réservée sont soumis à l'inspection filtrage suivant les conditions fixées par les mesures particulières d'application édictées par le délégué territorial de l'aviation civile.

Article 11. Règles spécifiques de circulation en zone réservée

1- Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2- La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit en aucun cas être supérieure à 30 Km/h.

3- Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux passagers ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis à vis des aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents du service de la navigation aérienne.

4- Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et du titre d'accès du conducteur concerné sans préjudice des dispositions de l'article R 282.1 du code de l'aviation civile.

Chapitre 2 : Dispositions spéciales liées à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et ses et ses zones de servitude

Article 12. Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes :

– les véhicules du service de sécurité incendie et de lutte animalière de l'aéroport
– les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions
– les véhicules et engins spéciaux chargés de l'entretien de la plate-forme
– à titre exceptionnel les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens ou par un véhicule autorisé ci-dessus.

Article 13. Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du service de la navigation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence d'engins sans surveillance doit être immédiatement signalée au service de la navigation aérienne.

Article 14 - Autorisation spéciale de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une formation préalable délivrée par le service de la navigation aérienne qui s'assure par un examen de la connaissance par le conducteur des règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre et à l'élaboration de liaisons radio téléphoniques avec le service de la navigation aérienne.

Article 15 - Surveillance de la circulation

La surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre, dans ses zones de servitude est assurée par le service de la navigation aérienne et la gendarmerie des transports aériens.

Article 16 - Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation du service de la navigation aérienne. La liaison radio avec cet organisme doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre 3 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

Article 17 - Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic :

– les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques
– les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport
– les véhicules et engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme, de l'exploitant d'aérodrome, de la société de distribution de carburant, des compagnies aériennes, des utilisateurs de la zone réservée
– les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens notamment les ambulances.
– les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens.

Article 18 - Autorisation spéciale de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une formation préalable délivrée par des formateurs agréés par le délégué territorial de l'aviation civile (formateurs de l'exploitant d'aérodrome, des employeurs basés) concernant la connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic et routes de service associées. Le formateur délivre alors une attestation.

Article 19 - Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service de la navigation aérienne, des agents de la douane, de la gendarmerie des transports aériens.

Les conducteurs sont tenus en outre de se conformer :

– aux règles spéciales de circulation et de stationnement édictées par l'exploitant d'aérodrome et validées par le délégué territorial de l'aviation civile concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escales et la durée de stationnement, ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvre s.
– aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic, à l'exception de ceux :

– qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.
– qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 20 – Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou le service de la navigation aérienne.

Article 20bis -– Protection et surveillance des aéronefs en partie critique

La protection et la surveillance des aéronefs en stationnement s'effectuent conformément aux règlements de sûreté aéroportuaire en vigueur.

Article 20ter – Traitement des bagages

Le traitement des bagages de cabine et des objets transportés en cabine devant par la suite être mis en soute s'effectue conformément aux règlements de sûreté aéroportuaire en vigueur.

En cas de débarquement imprévu d'un passager ayant déjà embarqué à bord d'un aéronef, il appartiendra aux transporteurs aériens de mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'aucun bagage de cabine ou d'objets transportés par ce passager est resté à bord et de procéder également au retrait de ses bagages mis en soute.

Article 21. Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic

La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens.

TITRE IV
mesures de protection contre l'incendie et les actes d'intervention illicite

—

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 22 - Sécurité des personnes et des biens

1-L'aéroport dispose d'un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) chargé de la protection des personnes et des biens.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sables, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, le type et la capacité doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés ainsi que les consignes d'évacuation. Il doit afficher des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que celui pour lequel ils sont affectés.

Les modifications aux installations doivent être effectuées dans le respect de la réglementation en vigueur. Le service chargé de la sécurité incendie de l'aéroport doit être informé des modifications majeures et peut en vérifier l'adéquation avec la réglementation.

Dans le cadre de la sécurité des personnes et des biens, il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique à la zone publique et à la zone réservée.

2-Les missions de sécurité et de paix publiques sont assurées :

– par la brigade de gendarmerie des transports aériens dans la zone réservée
– par le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la zone publique.

En cas d'appel anonyme, de découverte d'un colis abandonné, la BGTA doit être prévenue. Pour ce qui relève du domaine de la sûreté, la gendarmerie des transports aériens peut intervenir en zone publique.

3. Les missions de maintien de l'ordre

Le sous-préfet, directeur de cabinet, ou un membre du corps préfectoral est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public sur l'aéroport Pau-Pyrénées.

Article 23 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails de la clôture d'enceinte doivent être dégagés de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les moyens de secours (extincteurs,…) doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, atelier, hangars, etc…, doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés en permanence.

Article 24 - Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer en particulier qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 25 - Conditions de réalisation de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou de faire réaliser des travaux par point chaud, d'incinérer des détritus, de procéder à des émissions de fumée sans une information préalable du service de sécurité incendie de l'aéroport qui informera si nécessaire le service de la navigation aérienne.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc…est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 26 - Stockage des produits inflammables

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc…) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l 'aménagement seront conformes aux normes et réglementations en vigueur. Le service chargé de la sécurité incendie de l'aéroport sera informé le cas échéant.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Chapitre 2 : Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 27 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement et de stationnement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme.

Article 28 - Utilisation des téléphones portables

Sauf cas de force majeur, l'utilisation des téléphones portables est interdit sur les aires de trafic, pendant l'avitaillement, à proximité des aéronefs, des camions citernes et soutes à essences.

Article 29 - Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Article 30. Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes et tous les autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux textes et réglementations.

TITRE V
prescriptions sanitaires

—

Article 31. Dépôt et enlèvement des déchets et des matières de décharge

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tous bâtiments en dehors des emplacements prévus à cet effet et désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Les déchets doivent obligatoirement être traités selon les normes environnementales en vigueur.

Le tri ou la récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 32 - Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 33. Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Article 34 - Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement doit être effectué conformément aux réglementations en vigueur en la matière.

TITRE VI
conditions d'exploitation commerciale

—

Article 35 - Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations concernant l'assistance en escale doivent être agréées par le directeur de l'aviation civile sud-ouest.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières en vigueur sur l'aéroport.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aéroport peut être soumise au paiement d'une redevance.

Article 36 - Autorisation d'emploi

Les exploitants d'aérodromes, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leurs sont liées par un contrat de louage de services et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée sont tenus de respecter les mesures édictées en vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols et des personnes.

En ce qui concerne le personnel devant accéder à la zone réservée, les employeurs devront initier une demande de titre de circulation et leur dispenser ou faire dispenser les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone réservée d'un aérodrome. A l'issue de cette formation, chaque personnel se voit délivrer l'attestation correspondante.

TITRE VII
police générale

Article 37 - Zone d'attente pour les étrangers

Une zone d'attente pour le maintien des étrangers qui, y ayant débarqué, soit ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français, soit demandent l'admission au titre de l'asile, dans les conditions définies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est mise en place dans l'aérogare.

Article 38 – Interdictions diverses

Il est interdit :

– de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
– de pénétrer ou de séjourner dans l'aérogare et en zone réservée avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux animaux des services de police, des douanes ou de la gendarmerie.
– de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la gendarmerie et du délégué territorial de l' aviation civile.
– de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagandes, sauf autorisation spéciale, délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.
– de gêner, d'entraver ou neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Article 39 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le délégué territorial de l'aviation civile peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le délégué territorial de l'aviation civile ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 40 - Respect de l'environnement

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome. Les mesures de l'espèce qui concernent les aéronefs doivent être agréées par le délégué territorial de l'aviation civile.

Article 41 - Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des végétaux producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

Seuls les services d'entretien de l'exploitant d'aérodrome peuvent procéder ou faire procéder aux travaux de fauchage.

Article 42 - Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit sauf lorsque la présence d'animaux constitue un danger pour la sécurité de la navigation aérienne.

L'abattage des cervidés et sangliers dont la présence constitue un danger pour la navigation aérienne est autorisé dans l'enceinte de l'aérodrome conformément aux textes en vigueur.

Le tir sélectif des oiseaux dangereux pour la sécurité de la navigation aérienne appartenant aux espèces protégées ou chassables est autorisé dans l'enceinte de l'aérodrome conformément aux textes en vigueur.

Un bilan détaillé des destructions réalisées et des méthodes utilisées pour pratiquer cette chasse sera adressé chaque année au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Article 43 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone réservée doivent être agréées par le délégué territorial de l'aviation civile.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou son représentant peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 44 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes peuvent faire l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations. Les dispositions du genre sont insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises, peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 45 – Mesures particulières d'application

En référence à l'article R213-3 du code de l'aviation civile, le délégué territorial de l'aviation civile peut compléter les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser.

Ces mesures particulières d'application sont validées au préalable par le comité local de sûreté.

Article 46. Exécution de l'arrêté

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires des douanes, les militaires de la gendarmerie et notamment de la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les agents de la direction générale de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

TITRE VIII
sanctions pénales et administratives

—

Article 47 - Constatation des infractions et sanctions

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatées par des procès verbaux écrits et dressés par tous les agents civils et militaires habilités et assermentés à cet effet.

Sanctions pénales :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c),d) en ce qui concerne la conduite, la circulation et le stationnement des véhicules, g),h) et i) de l'article R213.3 du code de l'aviation civile sera punie :

– de l'amende prévue pour les contraventions de la 4me classe, lorsque l'infraction aura été commise dans la zone réservée,

-de l'amende prévue pour les contraventions de la 3me classe lorsque l'infraction aura été commise dans la zone publique.

Sanctions administratives :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, à ses mesures particulières d'application, au code des douanes, tout trouble à l'ordre public, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre de circulation en zone réservée du contrevenant.

En cas d'infraction aux dispositions listées aux articles R217-1 et R217-2.1 du code l'aviation civile, et après avis de la commission de sûreté ou de son délégué permanent institué à l'article R 217-4 dudit code, le Préfet peut prononcer des amendes administratives tant pour les personnes physiques que morales.

TITRE IX
dispositions spéciales

—

Article 48 - Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement dans l'emprise civile de l'aérodrome. En est exclue la zone militaire.

Article 49 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du 23 octobre 2002, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pau- Pyrénées est abrogé.

Article 50 - Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes de l'aérodrome : Uzein, Sauvagnon, Lescar, Poey-Lescar.

Fait à Pau, le 20 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 - commune de Saint-Pierre-d'Irube

Arrêté préfectoral n° 2008164-22 du 12 juin 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4me bureau)

—

CESSIBILITE

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006

prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Irube ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Pierre-d'Irube, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 – commune d'Arcangues

Arrêté préfectoral n° 2008164-23 du 12 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu les courriers des Autoroutes du Sud de la France en date du 5 juin 2008 sollicitant les arrêtés de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Arcangues ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arcangues, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 – commune d'Arcangues

Arrêté préfectoral n° 2008164-24 du 12 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Arcangues ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arcangues, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2008165-26 du 13 juin 2008

—

CESSIBILITE

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle DE235 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Anglet ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Anglet, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2008165-27 du 13 juin 2008

—

CESSIBILITE

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle DI234 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Anglet ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Anglet, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2008165-28 du 13 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle DK215 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Anglet ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Anglet, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Arcangues

Arrêté préfectoral n° 2008168-14 du 16 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle CN8 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Arcangues ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arcangues, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Arcangues

Arrêté préfectoral n° 2008168-15 du 16 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle CM26 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Arcangues ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arcangues, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Arcangues

Arrêté préfectoral n° 2008168-16 du 16 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle AC2 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Arcangues ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arcangues, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Arcangues

Arrêté préfectoral n° 2008168-17 du 16 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle AB3 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Arcangues ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arcangues, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Arcangues

Arrêté préfectoral n° 2008168-18 du 16 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Arcangues ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arcangues, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Arcangues

Arrêté préfectoral n° 2008168-19 du 16 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Arcangues ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arcangues, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Arcangues

Arrêté préfectoral n° 2008168-20 du 16 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Arcangues ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arcangues, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 – commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008168-21 du 16 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 – commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008168-22 du 16 juin 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriatou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 mai 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMERCE ET ARTISANAT

Arrêté mettant fin aux fonctions de M. Joseph Villalba membre de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn

Arrêté préfectoral n° 2008179-7 du 27 juin 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce, notamment le II, de l'article L 713-4,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004, modifiant l'arrêté du 26 décembre 1991 fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires, déterminant les frais admis à remboursement prévus par l'article 54 du décret du 18 juillet 1991 modifié ainsi que les règles de notification de la démission d'un membre de chambre de commerce et d'industrie,

Vu mon courrier du 2 juin 2008 mettant en demeure M. Joseph VILLALBA de présenter sa démission de membre de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn.

ARRETE

Article premier. M. Joseph Villalba est démis de ses fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn à compter du 30 juin 2008.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

ENERGIE

Barrage du Choldocogaina commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008177-22 du 25 juin 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

(Arrêté complétant l'arrêté préfectoral N° 90 D 1116)

Permissionnaire : Communauté de Communes Sud Pays Basque Rue Leku Eder - BP10314 64703 Hendaye Cedex

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151 (décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 D1116 du 18 septembre 1990 autorisant la réalisation d'un barrage sur le ruisseau Lessarte en vue de créer une retenue aux fins d'alimentation en eau potable ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 mai 2008 ;

Considérant que le barrage du Choldocogaina est un ouvrage de classe A ;

Considérant les règles applicables à partir du 1er janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Objet de la déclaration

Le barrage du Choldocogaina est un ouvrage de classe A.

Article 2. Obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement

Le pétitionnaire se conforme aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages du barrage du Choldocogaina.

Article 2. Etude de danger

Le permissionnaire réalise une étude de danger avant le 31 décembre 2010, qui est transmise au Préfet à la même échéance. Ce document est conforme à l'article R214-116 du code de l'environnement.

L'étude est actualisée tous les dix ans à minima.

Article 3. Revue de sûreté

La première revue de sûreté est réalisée avant le 31 décembre 2008. Elle est conforme à l'article R214-129 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Une revue de sûreté est réalisée tous les dix ans.

Article 4. Dossier et registre de suivi

Le permissionnaire tient à jour un dossier comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage et un registre de suivi de la vie de l'ouvrage.

Article 5. Entretien et surveillance

Le permissionnaire réalise l'entretien et la surveillance du barrage et de ses dépendances, notamment à l'aide d'un dispositif d'auscultation.

La surveillance de l'ouvrage comprend :

– une visite technique approfondie annuelle (vérification des organes de sécurité, vérification de la stabilité de l'ouvrage) et établissement d'un compte-rendu
– un rapport annuel de surveillance (instructions de surveillance, consignes d'exploitation en cas de crue…)
– un rapport d'auscultation (Compte rendu de la visite technique approfondie, résultats et analyses des mesures d'auscultation,..)

Les documents évoqués à l'alinéa précédent sont transmis sans délai au Préfet et au service chargé de la police de l'eau.

Article 6. Incident

Le permissionnaire déclare, dans les meilleurs délais, tout incident sur l'ouvrage au Préfet accompagné d'une classification du niveau de gravité.

Article 7. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

Article 9. Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois en mairie d' Urrugne.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par les soins du Maire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10. Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, Mme le maire d'Urrugne, M. le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Urrugne.

Fait à Pau, le 25 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2008171-8 du 19 juin 2008
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Pierre ERBIN, ancien Maire de Tardets, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008177-23 du 25 juin 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Philippe BARBE, ancien Maire de Lombia, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Honorariat à un ancien adjoint au maire

Arrêté préfectoral n° 2008170-20 du 18 juin 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Baptiste LECUONA, ancien adjoint au maire de Biriatou, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008171-1 du 19 juin 2008
Direction de la réglementation

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par Mme Fernande Estanguet ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Arzacq-Arraziguet, Quartier Licorne, exploitée par Mme Fernande Estanguet, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-104

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008170-19 du 18 juin 2008

—

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 01 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean Gratien et Alexandre BERHO, co-gérants de la S.A.R.L. BERHO Frères, route de Bayonne, à Ascarat ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne, à Ascarat (64220) susvisée exploitée par M. Jean Gratien et Alexandre BERHO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est :08-64-1-24

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 2008172-2 du 20 juin 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par Messieurs Michel et Fernand Escalle, co-gérant de la Sarl Escalle Granit Béarn ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La Sarl Escalle Granit Béarn sise à Morlaàs, 37, rue Bourg-Neuf, exploitée par Messieurs Michel et Fernand Escalle, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-1

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification du siège du SIVU de Laa-Mondrans/Ozenx-Montestrucq

Par arrêté préfectoral n° 2008176-15 du 24 juin 2008, le siège du SIVu de Laa-Mondrans/Ozenx-Montestrucq est transféré à la Mairie de Laa-Mondrans.

Modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes d'Os-Marsillon et Abidos

Par arrêté préfectoral n° 2008176-16 du 24 juin 2008, les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des communes d'Os-Marsillon et Abidos sont modifiés en ce qui concerne la représentativité des communes membres au comité syndical, ainsi qu'il suit : « chaque commune sera représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires ».

PECHE

Organisation d'un concours de pêche commune d'Idron

Arrêté préfectoral n° 2008171-16 du 19 juin 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 436-67 et suivants,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-1 en date du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur départe-

mental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique le Pesquit, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Idron, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 13 mai 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 juin 2008 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 juin 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA le Pesquit est autorisé à organiser un concours de pêche sur l'Ousse, commune d'Idron, le dimanche 29 juin 2008.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique le Pesquit, détentrice des droits de pêche sur l'Ousse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manœuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.

e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique le Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le gave de Mauléon commune de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2008171-17 du 19 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-1 en date du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. Clément BOSOM, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Mauléon, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 18 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 juin 2008 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 juin 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. M. Clément BOSOM, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Gave de Mauléon, commune de Mauléon, le lundi 14 juillet 2008.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Gave de Mauléon, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2008171-18 du 19 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-1 en date du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. Alain BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Monein, sur la Baysère, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 20 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 juin 2008 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 11 juin 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. M. Alain BARRABES, agissant en tant que Président de l'AAPPMA des Baïses, est autorisé à organiser un concours de pêche sur la Baysère, commune de Monein, le vendredi 1er juillet 2008 et le samedi 2 juillet 2008.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur la Baysère, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice

de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.

e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

f) Les poissons déversés doivent être certifiés indemnes de maladies et seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Barraute Camu

Arrêté préfectoral n° 2008171-14 du 19 juin 2008
Direction départementale de l'équipement

—

(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2004.47.23 du 16 février 2004 complété par l'arrêté 2006.172.36 du 21 juin 2006

—

Renouvellement d'autorisation à EARL les Quatre Saisons

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.23 du 16 février 2004 ayant autorisé M. Rachou Jacques à utiliser une prise d'eau sur le domaine public fluvial dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m3/h durant 600 heures pour irriguer 34 ha,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 19 avril 2006 par laquelle M. Jacques Rachou cessant son activité, demande le transfert de son autorisation de pompage à M. Laherrere Patrick, avec les mêmes caractéristiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.172.36 du 21 juin 2006, actant ce changement,

Vu la pétition du 10 mai 2008 par laquelle M. Laherrere Patrick cessant son activité demande le transfert de son autorisation de pompage à l'EARL Les Quatre Saisons,

Vu l'avis du Trésorier Général du 10 juin 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 2004.47.23 du 16 février 2004 est

modifié comme suit : Permissionnaire : EARL Les Quatre Saisons

Article 2 L'article 1er – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2004.47.23 du 16 février 2004 est modifié comme suit : L'EARL Les Quatre Saisons représentée par M. Elissondo Justin domicilié Maison Peko Sarhia 64120 Domezain est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Barraute Camu pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m3/h durant 600 heures.

Article 3 Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Barraute Camu, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juin 2008
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave d'Oloron commune d'Auterrive

Arrêté préfectoral n° 2008171-15 du 19 juin 2008

(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2006.268.11 du 25 septembre 2006)

Renouvellement d'autorisation à M. Beauvais Sébastien

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2006.268.11 du 25 septembre 2006 ayant autorisé M. Claude Agoutborde à occuper le domaine public fluvial du Gave d'Oloron par une aire de stationnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 18 avril 2008 par laquelle M. Beauvais Sébastien souhaite reprendre à son compte l'autorisation d'occupation temporaire sur le Gave d'Oloron précédemment accordée à M. Claude Agoutborde suite à la vente du commerce de M. Agoutborde à M. Beauvais Sébastien,

Vu l'avis du Trésorier Général du 10 juin 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 2006.268.11 du 25 septembre 2006 est modifié comme suit :

Permissionnaire : M. BEAUVAIS Sébastien

Article 2 L'article 1er – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2006.268.11 du 25 septembre 2006 est modifié comme suit : M. Beauvais Sébastien domicilié 303 route d'Orthez, 40350 Mimbaste est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par une aire de stationnement d'une superficie de 110 m2, commune d'Auterrive, rive gauche du Gave d'Oloron, à l'aval du pont du CD 29.

Article 3 Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Auterrive, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juin 2008
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une aire d'aspiration d'eau la Nive commune de Bidarray

Arrêté préfectoral n° 2008175-6 du 23 juin 2008

Autorisation à la SCI Errobizia

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret 87.1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 48.1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevance prévues par l'article 35 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 20 mars 2008 par laquelle la SCE Errobizia sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial de la Nive par une aire d'aspiration d'eau au territoire de la commune de Bidarray,

Vu l'avis du Trésorier Général du 9 juin 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SCI Errobizia domiciliée Maison « Amestoya », 64780 Bidarray, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial de la Nive par une aire d'aspiration d'eau au territoire de la commune de Bidarray.

Article 2. Condition techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

L'aire d'aspiration d'eau sera aménagée de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu aquatique, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Elle ne devra pas entraver l'écoulement des eaux.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, a cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent soixante euros (160 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11. Droit réel

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bidarray,

M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 juin 2008
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Saint Dos

Arrêté préfectoral n° 2008163-21 du 11 juin 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Saint Dos en date du 7 janvier 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Dos en date du 15 avril 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Saint Dos est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Saint Dos, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Labatut

Arrêté préfectoral n° 2008149-18 du 28 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Labatut en date du 24 septembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labatut en date du 4 avril 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Labatut est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Labatut, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008165-22 du 13 juin 2008
Direction des actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001 J 29 du 23 avril 2001 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001 J 29 du 23 avril 2001 portant désignation de M. Bordages en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 portant transformation de régie d'avances en régie d'avances et de recettes

Vu l'avis du trésorier payeur général en date du 9 juin 2008

Sur proposition de M. le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. Mme COSTEDOAT Marie-José, inspectrice des impôts, est désignée en qualité de régisseur d'avances (en remplacement de M. BORDAGES) et de recettes auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er juillet 2008. Mme Marie-Françoise RIGAL-VIGNO, contrôleuse principale, est désignée comme suppléante pour la régie d'avances et Mme Marie-Claire DUQUESNOY, contrôleuse, suppléante de la régie de recettes

Article 2. Le régisseur devra constituer un cautionnement selon le barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001. Une indemnité annuelle de responsabilité lui sera versée selon le même barème.

Article 3. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Transformation d'une régie d'avances en régie d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008165-23 du 13 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001 J 29 du 23 avril 2001 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du trésorier payeur général en date du 9 juin 2008 ;

Sur proposition de M. le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. La régie d'avances créée auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques par arrêté préfectoral du 23 avril 2001 est transformée en régie d'avances et de recettes afin de permettre, outre le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992, d'encaisser la part agent des titres restaurant pour le compte de la direction des personnes et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP).

Article 2. Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixée à 762 € pour la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques. Le régisseur devra constituer un cautionnement selon le barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001. Une indemnité annuelle de responsabilité lui sera versée selon le même barème.

Article 3. Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de paiement. Les recettes sont transférées chaque fin de mois au trésorier-payeur général teneur du compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur.

Article 4. Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 2008.

Article 5. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Structure d'aide par le sport loisir le SAS Béarn à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008163-15 du 11 juin 2008
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-107-4 du 16 avril 2008, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Structure d'aide par le sport loisir le SAS béarn ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 30 octobre 2000 ;

et publiée au Journal Officiel le : 16 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 octobre 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0812

- à l'association : Structure d'aide par le sport loisir le SAS béarn ;
- dont le siège est à : 20, avenue Federico Garcia Lorca 64000 Pau ;

  ayant pour but : d'aider des personnes en difficulté à trouver un équilibre personnel par la pratique conviviale d'activités sportives et de loisir adaptées à leurs possibilités, dans l'optique de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 juin 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Sports et Loisirs à Ogeu les Bains

Arrêté préfectoral n° 2008163-16 du 11 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-107-4 du 16 avril 2008, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Sports et Loisirs ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 17 Janvier 1977 ;

et publiée au Journal Officiel le : 4 février 1977 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 avril 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0813

. à l'association : Sports et Loisirs ;

. dont le siège est à : Mairie 64680 Ogeu les Bains ;

ayant pour but : de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie, par la pratique d'activités physiques, sportives, de plein air, culturelles et scientifiques, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique et laïque ; elle contribue ainsi à l'éducation globale et permanente des enfants, des jeunes et des adultes.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 juin 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association sportive :
Tennis club de Morlaas

Arrêté préfectoral n° 2008163-19 du 2 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 037

- à l'association Tennis Club De Morlaas dont le siège est à Morlaas
- ayant pour but La pratique du tennis

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association sportive :
Cambo Judo à Cambo

Arrêté préfectoral n°2008163-20 du 16 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 038

- à l'association Cambo Judo
- dont le siège est à Cambo

ayant pour but La pratique du Judo / Ju Jitsu

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 16 juin 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature à M. Philippe Etcheverria, inspecteur de la jeunesse et des sports

Arrêté préfectoral n° 2008143-5 du 22 mai 2008
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc Cabane préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 26 juillet 2006 nommant M. Henri Miau, conseiller technique et pédagogique supérieur, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-107-4 du 16 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté n° 2008-107-4 du 16 avril 2008 sera exercée par M. Philippe Etcheverria, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour ce qui concerne :

– l'organisation, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, socio-culturelle

et de loisir social,

– la non-opposition à la déclaration d'ouverture des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif,
– la non-opposition à la déclaration d'ouverture des établissements d'activités physiques et sportives,
– la non-opposition à la déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une ou des activités physiques ou sportives ou entraîner contre rémunération,
– l'agrément des groupements sportifs,
– l'agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse,
– la délivrance des récépissés de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et d'activité d'éducateur sportif,
– la délivrance des récépissés des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
– la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
– toutes mesures d'ordre hiérarchique, relative à l'emploi du personnel du cadre départemental (présence, congés, propositions de notation…),
– les aspects administratifs du CNDS dans le département,
– les autorisations de tenue de manifestations sportives, y compris les sports de combat,
– la présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée,
– les aspects administratifs, financiers et comptables de la gestion des BOP Sport, Jeunesse et conduite et pilotage de l'UO 64.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2008
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Subdélégation de signature à M. Eric Devillebichot, secrétaire général de la direction départementale de la jeunesse et des sports

Arrêté préfectoral n° 2008143-6 du 22 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc Cabane préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 26 juillet 2006 nommant M. Henri Miau, conseiller technique et pédagogique supérieur, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-107-4 du 16 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté n° 2008-107-4 du 16 avril 2008 sera exercée par M. Eric Devillebichot, secrétaire général de la direction départementale de la jeunesse et des sports, pour ce qui concerne :

– toutes mesures d'ordre administratif, relative, relative à l'emploi du personnel de la direction départementale (présence, congés, propositions de notation…),
– les aspects administratifs du CNDS dans le département,
– les aspects administratifs, financiers et comptables de la gestion des BOP Sport, Jeunesse et conduite et pilotage de l'UO 64.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2008
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Subdélégation de signature à M. Dominique Lapierre, professeur de sport, conseiller à la direction départementale de la jeunesse et des sports

Arrêté préfectoral n° 2008143-7 du 22 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc Cabane préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 26 juillet 2006 nommant M. Henri Miau, conseiller technique et pédagogique supérieur, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-107-4 du 16 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté n° 2008-107-4 du 16 avril 2008 sera exercée par M. Dominique Lapierre, professeur de sport à la direction départementale de la jeunesse et des sports, antenne de Bayonne, pour ce qui concerne :

– la présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée,

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2008
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet

Arrêté préfectoral n° 2008186-20 du 4 juillet 2008
Direction des actions de l'État (1er bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer :

– tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.
– les actes, arrêtés, documents et correspondance portant sur des affaires relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
– les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture,
– les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la préfecture et de la sécurité routière.

Article 2. Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à Mme Nicole RACHOU, attachée principale, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RACHOU, la délégation sera exercée par Mme Patricia LEGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3. Bureau de la communication interministérielle :

Délégation est donnée à Mme Hélène MALATREY, attachée, chef du bureau de la communication interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à Mme MALATREY, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la préfecture dans la limite de 350 €.

Article 4. Service interministériel de défense et de protection civiles :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

– des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
– des circulaires et instructions générales,
– des décisions portant attribution de subventions,
– des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS, attaché principal, M. Alain GUILHAUDIS, attaché, Mme Patricia GARCIA et M. Jean-Louis FROT, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau, et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

MM. MARSAIS et GUILHAUDIS sont par ailleurs habilités à signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 800 €.

En outre, délégation est donnée à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal, coordinateur « sécurité

routière », à l'effet de signer les correspondances et documents entrant dans ses attributions, à l'exception :

– des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
– des circulaires et instructions générales,
– des engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière,
– des décisions portant attribution de subventions,
– des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

Article 5. Cet arrêté prendra effet à compter du 7 juillet 2008, date de la prise de fonctions de M. Yann GOURIO.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à M. Christian GUEYDAN Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008186-21 du 4 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-276-47 du 3 octobre 2007 modifié donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances, relevant des attributions de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques à l'exception :

– des réquisitions prises en application du code de la défense,
– de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUEYDAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Yann GOURIO, directeur du Cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN et GOURIO, la délégation sera exercée par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN, GOURIO et TRONCO, la délégation sera exercée par M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne.

Article 3. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-276-47 modifié susvisé.

Article 4. Le secrétaire général, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2008186-22 du 4 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code la route,

Vu la loi du 2 juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel nommant Mme Lucile CARON directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 15 mars 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-285-5 du 12 octobre 2007 donnant délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à Mme Lucile CARON, directrice de la réglementation, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception :

– des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
– des arrêtés et décisions relevant de la réglementation des étrangers,
– des circulaires et instructions générales,
– des décisions portant attribution de subventions,
– des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
– des propositions en matière de transaction.

Article 2. Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

– les visas du dépôt légal des journaux et publications,
– les récépissés des déclarations d'associations,
– les documents et pièces comptables se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et des affaires générales, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et de M. LACAU, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Evelyne LUCAS, secrétaire administrative.

Article 3. Délégation de signature est donnée à Mme Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives, à l'effet de signer :

– les passeports,
– les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
– les cartes nationales d'identité,
– les autorisations collectives de sortie du territoire,
– les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers,
– les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
– les récépissés de déclaration d'armes,
– le récépissés de déclaration de vente en liquidation,
– les cartes européennes d'armes à feu,
– les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
– les cartes professionnelles de guides-interprètes,
– les cartes professionnelles des agents de police municipale,
– les cartes d'agrément des gardes particuliers.

Mme LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme LALLIER et de Mme BRUNEAU, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales, et Mme Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière.

Article 4. Délégation est donnée à Mme Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

– les certificats d'immatriculation des véhicules dits cartes grises,
– les autorisations de circulation dites cartes W et WW,
– les certificats de position administrative des véhicules,
– les attestations de destruction de véhicules,
– les permis de conduire français et internationaux,
– les attestations prévues à l'article R 221-10 du Code de la Route,
– les décisions d'injonction de restitution des permis de conduire,
– les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
– les cartes professionnelles de conducteurs de taxi,
– les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées.

Mme CLAVERIE est habilitée en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation

et de la sécurité routière, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

– par Mme Martine DUBOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, responsable de la section « permis de conduire »
– et, en son absence, par Mme Fabienne BARRAQUE-CURIE, secrétaire administrative,
– et par Mme Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section « réglementation sur les véhicules et divers ».

En cas d'absence simultanée de Mme CLAVERIE et, soit de Mmes DUBOIS et BARRAQUE-CURIE, soit de Mme GRACIANETTE, la délégation pour les attributions relevant du bureau sera exercée, respectivement, par Mme GRACIANETTE ou par Mme DUBOIS.

Article 5. - Délégation est donnée à M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

– les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
– les cartes de séjour des étrangers,
– les cartes de commerçants étrangers,
– les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
– les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France,
– les titres d'identité républicains,
– les visas court séjour à destination des TOM et DOM,
– les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
– la prorogation des visas consulaires de court séjour,
– les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
– les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention,

recours et appels,

– les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif dans le cadre du

contentieux des mesures d'éloignement,

– les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en

situation irrégulière,

– les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat.

M. LARROQUE-LABORDE est habilité en outre à signer les documents et les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par Mme Maryse VALLEIX, attachée, ou, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par Mme Magali MATHIAS, adjoint administratif principal de 2me classe.

Article 6. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-285-5 susvisé.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2008
Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Opérations consécutives au décès - les soins de conservation

Circulaire préfectorale n° 2008172-6 du 20 juin 2008
Direction de la réglementation

Application des dispositions de l'article R2213-2 du code général des collectivités territoriales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

En communication à :

Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

Lors d'opérations de contrôle, il a été porté à ma connaissance que, dans certaines communes du département, des soins de conservation de corps de personnes décédées sont pratiqués, sans autorisation municipale préalable.

Or, l'article R2213-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée sans une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou de la commune où sont pratiquées les opérations de conservation.

La délivrance de cette autorisation nécessite la production des documents suivants :

1) l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile
2) une déclaration indiquant le mode opératoire, le produit que l'on se propose d'employer, le lieu et l'heure de l'opération ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui procédera à celle-ci

3) le certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal

En outre, les fonctionnaires désignés à l'article L2213-14 pour assister à l'opération se font, préalablement à celle-ci, présenter l'autorisation délivrée par le maire compétent.

Un flacon scellé, qui renferme au moins cinquante millilitres du liquide utilisé et porte toutes les indications permettant son identification, est fixé sur le corps de la personne qui a subi les soins de conservation, de préférence à la cheville.

Les fonctionnaires susmentionnés dressent procès-verbal de l'opération. Ce procès-verbal est envoyé au maire qui l'a autorisée.

Vous devez, par conséquent, respecter les dispositions du code général des collectivités territoriales et délivrer, conformément à l'article R2213-2 précité, une autorisation préalable à toute opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée.

Fait à Pau, le 20 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

ENVIRONNEMENT

Liste des personnes et collectivités à consulter sur le dossier de modification du décret 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées

—

Conseil d'administration du 21 février 2008 - résolution CA n°1-2008 (délibération n° 200852-15)

—

Les dispositions transitoires de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006, ont prescrits une modification du décret de création du parc national des Pyrénées Occidentales avant la fin de l'année 2008.

Il convient d'organiser les consultations requises au niveau local et national.

Localement, le code de l'environnement prescrit une consultation de neuf catégories de personnes et prévoit une liste complémentaire d'autres personnes à consulter.

S'agissant d'un parc national déjà créé, comme le Parc National des Pyrénées Occidentales, il est rappelé que M. le Président du conseil d'administration exerce les compétences du Président du groupement de préfiguration. A ce titre, il dresse la liste complémentaire prévue par le 2me alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, conjointement avec M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – commissaire du gouvernement.

Formellement, cette liste est dressée par M. le Président du conseil d'administration après avis de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées lequel exerce les compétences du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 331-3 du même code.

Par souci de réciprocité et de bonne administration, les organismes chargés de l'élaboration, de la modification et de la révision des planifications assujetties à une obligation de compatibilité avec la charte du Parc National des Pyrénées Occidentales et un avis de l'établissement public du Parc National des Pyrénées Occidentales, mentionnées au I de l'article R. 331-14 du code de l'environnement, sont comprises dans la liste complémentaire d'autres personnes à consulter. Le premier alinéa de la présente délibération reprend la liste des personnes mentionnées au 1er alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement en la précisant. Le deuxième alinéa de la présente délibération dresse la liste des personnes mentionnées au 2me alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées Occidentales,

– sur le rapport de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées Occidentales,
– sur proposition de M. le Président du Conseil d'administration du Parc National des Pyrénées Occidentales,

Vu la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31,

Vu la loi numéro 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 7,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-4,

Vu le décret numéro 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées,

Vu l'arrêté du 10 mai 1999 relatif aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien modifié, notamment son article 11,

Vu l'avis de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, commissaire du gouvernement, en date du 17 janvier 2008 sur la liste des personnes et collectivités à consulter,

sont consultées sur le dossier de modification du décret de création du Parc National des Pyrénées Occidentales :

– les communes suivantes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du Parc National des Pyrénées Occidentales :
  - commune de Aragnouet (Hautes-Pyrénées),
  - commune de Arrens-Marsous (Hautes-Pyrénées),
  - commune de Barèges (Hautes-Pyrénées),
  - commune de Betpouey (Hautes-Pyrénées),
  - commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées),
  - commune de Estaing (Hautes-Pyrénées),
  - commune de Gavarnie (Hautes-Pyrénées),
  - commune de Gèdre (Hautes-Pyrénées),
  - commune de Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées),

- commune d'Accous (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Borce (Pyrénées-Atlantiques),
- commune d'Etsaut (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Lescun (Pyrénées-Atlantiques),
- commune d'Urdos (Pyrénées-Atlantiques),

– les communes suivantes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc National des Pyrénées Occidentales :
- commune de Adast (Hautes-Pyrénées),
- commune de Ancizan (Hautes-Pyrénées),
- commune de Arbéost (Hautes-Pyrénées),
- ommune de Arcizans-Avant (Hautes-Pyrénées),
- commune de Arcizans-Dessus (Hautes-Pyrénées),
- commune de Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées),
- commune de Arras-en-Lavedan (Hautes-Pyrénées),
- commune de Artalens-Souin (Hautes-Pyrénées),
- commune de Aspin-Aure (Hautes-Pyrénées),
- commune de Aucun (Hautes-Pyrénées),
- commune de Aulon (Hautes-Pyrénées),
- commune de Ayros-Arbouix (Hautes-Pyrénées),
- commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées),
- commune de Bazus-Aure (Hautes-Pyrénées),
- commune de Beaucens (Hautes-Pyrénées),
- commune de Bun (Hautes-Pyrénées),
- commune de Cadeilhan-Trachère (Hautes-Pyrénées),
- commune de Campan (Hautes-Pyrénées),
- commune de Chèze (Hautes-Pyrénées),
- commune de Esquièze-Sère (Hautes-Pyrénées),
- commune de Esterre (Hautes-Pyrénées),
- commune de Ferrières (Hautes-Pyrénées),
- commune de Gaillagos (Hautes-Pyrénées),
- commune de Grust (Hautes-Pyrénées),
- commune de Guchan (Hautes-Pyrénées),
- commune de Guchen (Hautes-Pyrénées),
- commune de Lau-Balagnas (Hautes-Pyrénées),
- commune de Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées),
- commune de Préchac (Hautes-Pyrénées),
- commune de Saint-Lary-Soulan (Hautes-Pyrénées),
- commune de Saint-Savin (Hautes-Pyrénées),
- commune de Saligos (Hautes-Pyrénées),
- commune de Sassis (Hautes-Pyrénées),
- commune de Sazos (Hautes-Pyrénées),
- commune de Sers (Hautes-Pyrénées),
- commune de Sireix (Hautes-Pyrénées),
- commune de Soulom (Hautes-Pyrénées),
- commune de Tramezaigues (Hautes-Pyrénées),
- commune de Uz (Hautes-Pyrénées),
- commune de Viella (Hautes-Pyrénées),
- commune de Vieille Aure (Hautes-Pyrénées),
- commune de Viey (Hautes-Pyrénées),
- commune de Vier-Bordes (Hautes-Pyrénées),
- commune de Vignec (Hautes-Pyrénées),
- commune de Villelongue (Hautes-Pyrénées),
- commune de Viscos (Hautes-Pyrénées),
- commune de Vizos (Hautes-Pyrénées),
- commune de Arudy (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Aste-Béon (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Aydius (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Bedous (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Béost (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Bielle (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Bilhères (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Bescat (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Buzy (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Castet (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Cette-Eygun (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Eaux-Bonnes (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Escot (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Gère-Belesten (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Izeste (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Lees-Athas (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Lourdios-Ichère (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Louvie-Juzon (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Louvie-Soubiron (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Lys (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Osse-en-Aspe (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Sainte-Colome (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Sarrance (Pyrénées-Atlantiques),
- commune de Sévignacq-Meyracq (Pyrénées-Atlantiques),

– les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants auxquels les communes mentionnées aux 1° et 2° appartiennent :
- communauté de communes de la vallée d'Argeles Gazost (Hautes-Pyrénées),
- communauté de communes d'Aure (Hautes-Pyrénées),
- communauté de communes de la haute vallée d'Aure (Hautes-Pyrénées),
- communauté de communes de la vallée de Saint Savin (Hautes-Pyrénées),
- communauté de communes Gavarnie – Gèdre (Hautes-Pyrénées),
- communauté de communes de la Haute Bigorre (Hautes-Pyrénées),
- communauté des communes du val d'Azun (Hautes-Pyrénées),
- communauté de communes des Veziaux d'Aure (Hautes-Pyrénées),
- communauté des communes de la vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques),

– les départements suivants :
- département des Hautes-Pyrénées (Conseil général des Hautes-Pyrénées),
- département des Pyrénées-Atlantiques (Conseil général des Pyrénées-Atlantiques),

les régions suivantes :

• région Midi-Pyrénées (Conseil régional Midi-Pyrénées),

• région Aquitaine (Conseil régional d'Aquitaine),

– les chambres d'agriculture suivantes :

• chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées,

• chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

• les chambres des métiers suivantes :

• chambre des métiers des Hautes-Pyrénées,

• chambre des métiers des Pyrénées Atlantiques,

– les chambres de commerce et d'industrie suivantes :

• chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées,

• chambre de commerce et d'industrie Pau – Béarn,

• les centres régionaux de la propriété forestière suivants :

• centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées,

• centre régional de la propriété forestière Aquitaine,

– sont également consultées sur le dossier de modification du décret de création du Parc National des Pyrénées Occidentale,

• M. le chef du pôle régional de l'Etat « environnement et du développement durable » Midi – Pyrénées (Direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées),

• M. le chef du pôle régional de l'Etat « environnement et du développement durable » Aquitaine (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine),

• M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées,

• M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

• M. le directeur départemental de l'équipement des Hautes-Pyrénées,

• M. le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,

• M. le directeur territorial Sud-Ouest de l'Office national des forêts,

• M. le délégué régional Sud-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

• M. le président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées,

• M. le président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques,

• M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Midi-Pyrénées,

• M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Aquitaine,

• M. le président de la commission permanente du comité de massif,

• M. le préfet coordinateur du massif – préfet de la région Midi-Pyrénées – préfet de la Haute-Garonne,

• M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

• M. le président de la commission du milieu naturel aquatique de bassin Adour-Garonne,

• M. le président du comité de bassin Adour – Garonne,

• M. le président de la commission locale de l'eau (Institution Adour),

• M. le président du comité régional du touris^me^ Midi-Pyrénées,

• M. le président du comité régional du tourisme d'Aquitaine,

• M. le président du comité départemental du touris^me^ des Hautes-Pyrénées,

• M. le Président du comité département du tourisme des Pyrénées-Atlantiques,

• M. le président du conseil de développement du pays des vallées des gaves - syndicat mixte du pays des vallées des gaves (Hautes-Pyrénées),

• M. le président du conseil de développement du pays d'Oloron Sainte Marie et du Haut Béarn - syndicat mixte du PCD d'Oloron Sainte Marie et des vallées (Pyrénées-Atlantiques),

• M. le Président du Syndicat mixte du Haut-Béarn (Pyrénées-Atlantiques),

• M. le Président de la commission syndicale de la vallée de Barèges (Hautes-Pyrénées),

• M. le Président de la commission syndicale de la vallée de Saint Savin (Hautes-Pyrénées),

• M. le Président de la commission syndicale du Haut-Ossau (Pyrénées-Atlantiques),

• M. le Président de la commission syndicale du Bas-Ossau (Pyrénées-Atlantiques),

• M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées,

• M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,

• M. le président de la fédération départementale des pêcheurs des Hautes-Pyrénées,

• M. le président de la fédération départementale des pêcheurs des Pyrénées-Atlantiques,

• M. le président du comité régional de gestion de l'espace aérien Midi-Pyrénées,

• M. le président du comité régional de gestion de l'espace aérien Aquitaine,

• M. le représentant de la fédération française de vol à voile,

• M. le représentant de la fédération française de vol libre,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées Occidentales, mentionné à l'article R. 331-35 du code de l'environnement, et au bulletin officiel de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

M. le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées Occidentales est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Tarbes, le 21 février 2008

Le Directeur,	Le Président,
Rouchdy KBAIER	Georges AZAVANT

CONSTRUCTION ET HABITATION

Commission d'amélioration de l'habitat (CAH) relative à la fixation des maxima autorisés pour les loyers conventionnés sans subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Agence Nationale de l'Habitat -
Délégation des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n°2008176-24 du 24 juin 2008

Vu les articles L321-4 et L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'article 31 du Code Général des Impôts

Vu l'instruction fiscale n°13 du 7 février 2008

Vu la circulaire UHC/CH2 N° 200 du 24 décembre 2007

Vu l'instruction ANAH 2007-04 du 31 décembre 2007

Vu l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances du 19 décembre 2003 relatif au classement des communes par zones

Vu la commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Atlantiques réunie le 24 juin 2008 en sa forme ordinaire a adopté après des études menées en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont définies ainsi :

Zone 1 : les communes situées dans la zone B de la délégation de compétence de la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz et les communes situées dans la zone B du secteur Pays-Basque, notamment les communes du littoral basque de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques où la tension est la plus forte.

Zone 2 : les communes situées dans la zone B de la délégation de compétence de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et les communes situées dans la zone B du secteur Béarn de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Zone 3 : les communes situées dans la zone C à marché défini comme étant relativement tendu des secteurs Béarn et Pays-Basque de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Cette zone comprend entre autres les espaces à dominante urbaine du reste du département (hors communes incluses dans les zones B) et les pôles d'emploi de l'espace rural avec leurs couronnes (Oloron, Orthez, les cantons de Bidache, de Labstide-Clairence, d'Hasparren, d'Ustaritz d'Espelette) où les loyers sont à des niveaux moindres.

Zone 4 : les communes situées dans la zone C à marché défini comme non tendu des secteurs Béarn et Pays-Basque de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques. Cette zone 4 correspond à un marché locatif très peu tendu où un conventionnement avec un loyer intermédiaire n'est pas justifié.

Par ailleurs, une classification par catégorie des logements dans les 3 premières zones où du loyer intermédiaire est possible est ainsi définie :

Catégorie 1 : logements d'une surface habitable dite fiscale de moins de 65 m2

Catégorie 2 : logements d'une surface habitable dite fiscale comprise ente 66 et 110 m2

Catégorie 3 : logements d'une surface habitable dite fiscale de plus de 110 m2

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

La connaissance du marché découle de l'observation départementale des loyers privés mené chaque année par l'agence d'urbanisme Adour-Pyrénées à la demande de la DDE ainsi que de la source CLAMEUR.

Les loyers de marché observés sur le territoire (en euros/m² - sources Clameur et observatoire DDE) sont les suivants :

Surface	Type	Zone 1	Zone 2	Zone 3
30 m²	1 pièce	14.5	12	8.3
45 m²	2 pièces	12.5	9.6	8.1
70 m²	3 pièces	10.5	9.1	7.6
90 m²	4 pièces	10	7.5	6.6
110 m²	5 pièces	8	6.6	5.9

3 Loyers plafonds pour du conventionnement sans travaux

En application de la décision du Conseil d'Administration de l'ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent, les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juillet 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer. Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

3-1 Loyer intermédiaire, calculé de manière dégressive.

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Logements de – de 65 m²	10,20	10	7,50	Néant
Logements de 65 à 110 m²	7,30	7	5,50	Néant
Logements de + de 110 m²	0	0	0	Néant

3-2 Loyer social et très social

Les loyers sociaux non dérogatoires demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire de la DGUHC

	Zone B	Zone C
Loyer Social	5,51	4,95
Loyer Très Social	5,36	4,76

3-3 Loyer social et très social dérogatoire

Les loyers sociaux dérogatoires également fixés par la circulaire s'appliquent uniquement pour les logements de moins de 65 m2 de surface habitable dite fiscale

	Zone B	Zone C
Loyer Social	7,49	5,84
Loyer Très Social	6,39	5,29

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale

Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Un concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu début du 2ième semestre 2008.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

AVANT LE 15 JUILLET 2008

à M. Marc LESPARRE, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, B.P. 323 - 40107 Dax Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

– une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
– les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents
– un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 16 juillet 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

Concours sur titres pour le recrutement de 18 infirmiers diplômes d'état

Centre hospitalier – Côte d'Argent

Un concours sur titres pour le recrutement de 18 IDE sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis(es) à concourir :

Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par le ministre de la Santé.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitæ établi sur papier libre.

– avant le 16 juillet 2008 à M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax début deuxième semestre 2008.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Agrément de M. Alain Cournil en qualité de directeur général de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et des caisses de mutualité sociale agricole de la Dordogne et du Lot-et-Garonne

Arrêté préfet de région du 23 juin 2008
Direction régionale de l'agriculture et de la foret

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 7, 10 et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne-Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole

du Lot-et-Garonne nommant M. Alain Cournil en qualité de Directeur Général desdits organismes,

Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et Garonne,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, 1re section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du département de la Dordogne en date du 30 mai 2008,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Général de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne sises respectivement à Bergerac, Périgueux et Agen,

– M. Alain Cournil, né le 29 décembre 1950 à Thenon (24) demeurant Khalil Gibran – 24750 Atur

Article 2. cet agrément prend effet au 1er janvier 2008,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008
Le Préfet,
pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint : Gérard WYSS

Agrément de M. François Saint-Christophe en qualité de directeur adjoint de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne

Arrêté préfet de région du 23 juin 2008

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 7, et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne-Lot-et-Garonne, et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne nommant M. François Saint-Christophe en qualité de Directeur Adjoint desdits organismes,

Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et Garonne,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole)

Vu l'avis de M. le Préfet du département de la Dordogne en date du 30 mai 2008,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne sise à Bergerac, et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne sise à Agen,

– M. François Saint-Christophe, né le 12 novembre 1954 à Périgueux (24) demeurant 121 rue des remparts à Périgueux.

Article 2. cet agrément prend effet au 1er janvier 2008,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008
Le Préfet,
pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint : Gérard WYSS

Agrément de M. Francis Thierry en qualité d'agent comptable de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne

Arrêté préfet de région du 23 juin 2008

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2007 du conseil d'administration de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, nommant M. Francis Thierry en qualité d'Agent Comptable dudit organisme,

Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et Garonne,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1994 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première section, caisses départementales et pluridépartementales)

Vu l'avis de M. le Préfet du département de la Dordogne reçu le 9 juin 2008,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de la Dordogne en date du 20 mai 2008,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne sise à Bergerac,

– M. Francis Thierry, né le 16 décembre 1959 à Orleans (45) demeurant Les Chênes – 24750 Trelissac

Article 2. cet agrément prend effet au 1er janvier 2008,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008
Le Préfet,
pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint : Gérard WYSS

Agrément de Mme Sandrine Afonso en qualité de Sous Directeur de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et de la Caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne

Arrêté préfet de région du 23 juin 2008

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 7, et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne-Lot-et-Garonne, et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne nommant Mme Sandrine Afonso en qualité de Sous Directeur desdits organismes,

Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et Garonne,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du département de la Dordogne en date du 30 mai 2008,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréée pour exercer les fonctions de Sous Directeur de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne sise à Bergerac et de la Caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne sise à Agen,

– Mme Sandrine Afonso, née le 1er juillet 1979 à Troyes (10) demeurant Lieu-dit Les Baysses – 24330 Sainte Marie de Chignac

Article 2. cet agrément prend effet au 1er janvier 2008,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008
Le Préfet,
pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint : Gérard WYSS

Agrément de M. Alain Rabier en qualité de Directeur général adjoint de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et des Caisses de mutualité sociale agricole de la Dordogne et du Lot-et-Garonne

Arrêté préfet de région du 27 juin 2008
Service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi & de la politique sociale agricoles

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 7, 10 et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne-Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne nommant M. Alain Rabier en qualité de Directeur Général Adjoint desdits organismes,

Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et Garonne,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1993 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du département du Lot-et-Garonne en date du 26 juin 2008,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréé pour exercer les fonctions de Directeur général adjoint de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne sises à Bergerac et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne sise à Agen,

– M. Alain Rabier, né le 14 avril 1949 à Périgueux (24) demeurant Augereau – 47480 Pont Du Casse

Article 2. cet agrément prend effet au 1er janvier 2008,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint : Gérard WYSS

Agrément de Mme Véronique Breton en qualité de sous directeur de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et des caisses de mutualité sociale agricole de la Dordogne et du Lot-et-Garonne

Arrêté préfet de région du 27 juin 2008

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 7, 10 et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne-Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne nommant Mme Véronique Breton en qualité de Sous Directeur desdits organismes,

Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et Garonne,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du département du Lot-et-Garonne en date du 26 juin 2008,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréée pour exercer les fonctions de Sous Directeur de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne sises à Bergerac, et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne sise à Agen.

– Mme Véronique Breton, née le 20 juin 1957 à Orléans (45) demeurant Résidence les Hauts de la Grave, 15 impasse St Arnaud - Appartement A 26, 47000 Agen

Article 2. cet agrément prend effet au 1er janvier 2008,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint : Gérard WYSS

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008

Arrêté régional du 19 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, les 04 et 16 juin 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 647 317, 63 € soit :

- 7 803 239,42 € au titre de l'activité,
- 715 583,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 128 494,82 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008

Arrêté régional du 19 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 06 juin 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 436 362,68 € soit :

- 1 345 802,14 € au titre de l'activité,
- 34 623,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 55 936,87 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008

Arrêté régional du 19 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 03 juin 2008, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 058 749,72 € soit :

- 1 044 306,02 € au titre de l'activité,
- 5 528, 70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 8 915,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008

Arrêté régional du 19 juin2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 13 juin 2008, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 391 826,38 € soit :

- 7 404 043,24 € au titre de l'activité,
- 471 095,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 516 687,19 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

TRAVAIL

Habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Décision régionale n° 2008121-26 du 30 avril 2008
Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

DECIDE :

Article premier. Les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement de la région Aquitaine,
Patrice RUSSAC

A N N E X E
à la décision du 30 avril 2008 portant habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières pour les cinq départements de la région Aquitaine

M. AMIEL Michel : Ingénieur de l'industrie et des mines

M. ANDRZEJEWSKI Eric : Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

M. BERNADE Cyril : Ingénieur de l'industrie et des mines – Chef de la subdivision de la Dordogne

M. BERNAT Frédéric : Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

M. BERNIER Claude : Technicien supérieur de l'industrie et des mines

M. BOULAIGUE Yves : Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

M. CAMELOT Matthieu : Chargé de la mission juridique et défense

M. CATS Prosper : Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions des Landes

M. DEJONGHE Emmanuel : Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

M. DENIS Laurent : Ingénieur de l'industrie et des mines – Chef de la subdivision du Lot et Garonne

M. DERVEAUX Georges : Ingénieur de l'industrie et des mines

M. DUBERN Jean-Claude : Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

M. FAUVRE Daniel : Chef de la division Environnement Industriel et Sous-Sol

Mlle FLOUR Valérie : Technicienne en chef de l'industrie et des mines

M. GATINEL Didier : Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions de la Gironde

M. KHOU Pokheng : Ingénieur de l'industrie et des mines

Mlle LAHILLE Hélène : Ingénieur de l'industrie et des mines

M. LANDREVIE Jean-Claude : Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

M. LAPUYADE AUFOO Christian : Ingénieur contractuel

M. LE GOREC Bernard : Ingénieur de l'industrie et des mines

M. LE MEUR Didier : Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - Chef de l'unité sous-sol

M. RATEL Frédéric : Technicien supérieur de l'industrie et des mines

M. RUSSAC Patrice : Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine

---

Décision de rémunération -
Ecole de rééducation professionnelle O.N.A.C.
Robert Lateulade à Bordeaux

Arrêté préfet de région N° 72 520 08 0002 du 23 juin 2008
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu Le livre IX du Code du Travail, anciennes références, et la sixième partie du Code du Travail, nouvelles références ;

Vu L'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu Le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu Le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu Le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu Les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu Les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu L'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant délégation de signature du Préfet de Région au bénéfice du Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARRETE

Article premier. Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, anciennes références, et L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, nouvelles références, pour la période du 1er Août 2008 au 31 juillet 2009.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint.

Article 2. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région
le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Serge LOPEZ

Renouvellement d'agrément de rémunération
(codification E 72 520 08 0003)

Décision du 23 juin 2008

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 7 avril 2008 ;

DECIDE

Article premier. Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, ancienne référence, et L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, nouvelles références, pour la période du 1er septembre 2008 au 31 août 2009.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Article 2. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (D.R.T.E.F.P.) d'Aquitaine et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdommadaire	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.		140 h	528
• Agent administratif d'entreprise, avec extensions A.H., A.I. et A.K.			De 1 680 h. à 2025 h.		
• Comptable assistant			1365 h.		
• Secrétaire Assistant			1155 h.		
• Module secrétariat médical S.A et A.A.E.			310 h.		
• Secrétaire comptable			1785 h.		
Préparatoire à la F.P.A.			Jusqu'à 780 h		

* ***La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.***

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » à l'exception du module secrétariat médical sont susceptibles d'être effectuées pour un maximum de 80% du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D.

pour le préfet de région
le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Serge LOPEZ

AGRICULTURE

Définition des conditions appliquées en Aquitaine dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre de la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire pour les années 2007 et 2008

Arrêté préfet de région du 5 juin 2008
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,

Vu le document régional de développement rural Aquitaine validé le 11 décembre 2007,

Vu la convention relative à la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural Hexagonal au Conseil Régional d'Aquitaine pour la période de programmation 2007 – 2013 signée le 19 mai 2008,

Considérant l'utilité de conforter des mesures destinées à encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier. Objet.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine au titre des années 2007 et 2008, les conditions de traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses destinées à la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.

Cette aide comprend la sollicitation des crédits du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) – Mesure 132 : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.

Article 2. Conditions d'éligibilité.

Sont éligibles les exploitants agricoles qui participent à certains régimes de qualité alimentaire reconnus au plan communautaire ou national.

Le détail des critères d'éligibilité et des signes d'identification de la qualité et de l'origine qui ont été retenus figurent en annexe 1 du présent arrêté.

De plus, le demandeur devra s'assurer de la réalité des financements précis mobilisés dans le plan de financement figurant à sa demande d'aide.

Article 3. Engagements généraux.

Pendant la durée d'engagement des 3 années, le demandeur doit respecter l'ensemble des engagements suivants :

– n'avoir pas sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le formulaire de demande,
– avoir pris connaissance des points de contrôle,
– attester l'exactitude des renseignements fournis dans la demande d'aide et les pièces jointes,
– être à jour des obligations fiscales et sociales,
– informer l'autorité de gestion de toute modification de situation, de raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,
– permettre l'accès à l'exploitation pour des contrôles,
– maintenir la participation au régime de qualité concerné,
– détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération .

Article 4. Dépenses éligibles.

Le montant de l'aide est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.

Les charges fixes sont :

– la cotisation annuelle de participation au régime,
– les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime qualité,
– le coût des contrôles supportés par le bénéficiaire.

Article 5. Montant de l'aide.

L'aide est accordée sous forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée de trois ans.

Le montant de l'aide est égale à la totalité des coûts fixes éligibles, plafonnés à 500€ par exploitation et par an.

L'aide est prise en charge à parité par l'Union Européenne (fonds FEADER) et par la collectivité territoriale qui a accepté de financer cette action.

Concernant l'agriculture biologique, une articulation est prévue avec le dispositif : « aide à la conversion à l'agriculture biologique ». Ainsi, l'aide concernée dans le présent dispositif pour les agriculteurs biologiques est cumulable avec celle accordée au titre de la mesure « conversion à l'agriculture biologique ».

Article 6. Circuits de gestion

Les demandes d'aide sont adressées au Conseil régional d'Aquitaine qui, en tant qu'autorité de gestion déléguée, assure la gestion du dispositif par délégation reçue du Préfet de Région.

En tant que service instructeur, le Conseil régional étudie ainsi la recevabilité et l'éligibilité des demandes.

Article 7. Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

ANNEXE 1
Conditions d'éligibilité

—

Sont éligibles :

– les exploitations agricoles (individuelles ou organisées en GAEC, EARL ou autres sociétés agricoles) en mode de production biologique, y compris celles en période de conversion ;
– les exploitations agricoles (individuelles ou organisées en GAEC, EARL ou autres sociétés agricoles) engagées depuis moins de 5 ans dans l'un des quatre régimes de qualité choisis ci dessous (hors l'agriculture biologique) ;

Le demandeur doit déjà être adhérent au régime de qualité considéré pour le produit éligible. Cependant, sous certaines conditions, la demande peut être faite avant l'adhésion.

La collectivité territoriale qui apportera l'aide affectée en contrepartie du FEADER indiquera au demandeur les autres conditions d'éligibilité complémentaires appliquées.

Liste des produits choisis en aquitaine parmi ceux figurant dans la liste des produits constituant les régimes de qualité alimentaire éligibles pour l'application de la mesure 132 du FEADER : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

—

Années 2007 et 2008

– Agriculture biologique ;
– AOC Noix du Périgord (nouveaux entrants) ;
– IGP Pruneau d'Agen (nouveaux entrants) ;
– IGP Asperge des sables des Landes (nouveaux entrants) ;

– Vins AOC d'Aquitaine (nouveaux entrants), concernés par le titre VI du règlement (CE) Conseil n° 1493/1999 du 17 mai 1999 portant Organisation commune de marché viti vinicole.

Définition des conditions appliquées en Aquitaine dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du soutien aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire pour les années 2007 et 2008

Arrêté préfet de région du 5 juin 2008

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,

Vu le document régional de développement rural Aquitaine validé le 11 décembre 2007,

la convention relative à la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural Hexagonal au Conseil Régional d'Aquitaine pour la période de programmation 2007 – 2013 signée le 19 mai 2008,

Considérant l'utilité de conforter des mesures destinées à soutenir les groupements de producteurs dans leurs actions d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier. Objet.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine au titre des années 2007 et 2008, les conditions de traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses destinées à aider les groupements de producteurs pour leurs activités d'information des consommateurs et de promotion relatives aux produits relevant de certains régimes de qualité alimentaire.

Cette aide comprend la sollicitation des crédits du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) – Mesure 133 : activités d'information et de promotion pour des produits de qualité.

Article 2. Conditions d'éligibilité.

Sont éligibles les groupements de producteurs. On entend par « groupement de producteurs » toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132 du FEADER, intitulée : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.

Sont notamment éligibles à ce dispositif :

– les groupements de producteurs réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique ;
– les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L 551-1 du code rural ;
– les organismes de défense et de gestion des signes officiels de qualité et d'origine ;
– les interprofessions « mono-produit » lorsque le produit fait l'objet d'un régime de qualité alimentaire retenu pour la mesure.

En revanche, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ».

Les dispositions de l'article 23 § 1du règlement Commission n° 1974/2006 du 15 décembre 2006, relatives à la définition de groupement de producteurs doivent être interprétées de façon positive pour le secteur de l'agriculture biologique. En effet, dans ce secteur les groupements de producteurs ne sont pas spécialisés par produits comme pour les productions conventionnelles mais sont responsables en général de l'ensemble des produits biologiques d'une région ou d'un territoire déterminé. Donc, la notion de « participation active pour un produit ou une denrée alimentaire spécifique » doit couvrir également la notion de mode de production spécifique.

De plus, pour un produit donné, l'aide ne peut être activée que si ce même produit a été retenu parmi les régimes de qualité alimentaire inscrits en Aquitaine dans le cadre de la mesure 132 du FEADER présentée ci dessus. De là, les produits choisis pour le présent objet et pour la période visée figurent à l'annexe 1.

Seules les activités d'information et de promotion sur le marché intérieur peuvent être éligibles à cette aide. Les activités en rapport avec la promotion de marques commerciales sont exclues ; il en est de même de la promotion générique.

Ensuite, les matériels d'information ou de promotion utilisés doivent être conformes à la législation communautaire.

Le dépôt de la demande d'aide doit être réalisé avant le début d'exécution du programme d'activités présenté.

De plus, le demandeur devra s'assurer de la réalité des financements précis mobilisés dans le plan de financement figurant à sa demande d'aide.

Article 3. Engagements généraux.

Le demandeur doit respecter l'ensemble des engagements suivants :

– n'avoir pas sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le formulaire de demande,
– avoir pris connaissance des points de contrôle,
– attester l'exactitude des renseignements fournis dans la demande d'aide et les pièces jointes,
– être à jour des obligations fiscales et sociales,
– informer l'autorité de gestion de toute modification de situation, de raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,
– permettre l'accès à son siège social pour des contrôles,
– respecter les règles se rapportant aux matériels d'information ou de promotion utilisés, ainsi que celles visant le respect de la publicité, liées à la réglementation communautaire,
– détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération .

Article 4. Dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles sont des frais externes, c'est à dire faisant l'objet d'une facturation au demandeur, liés aux activités d'information ou de promotion. Ces activités sont destinées à inciter le consommateur à acheter les produits ou denrées agricoles relevant des régimes de qualité alimentaire concernés. Elles soulignent les caractéristiques ou les avantages des produits, en terme notamment de qualité ou de spécificité des méthodes de production.

Sont notamment éligibles l'organisation ou la participation à des foires ou salons ainsi que la promotion par l'intermédiaire des divers moyens de communication.

Article 5. Sélection des dossiers

Un Comité consultatif des financeurs, regroupant des représentants en Aquitaine des Conseils généraux et du Conseil régional, examine les dossiers et donne un avis.

Une priorité est donnée au soutien des programmes visant l'information ou la promotion pour des produits issus de l'agriculture biologique.

Article 6. Montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme d'une incitation financière pour une année.

L'aide est prise en charge à parité par l'Union Européenne (fonds FEADER) et par les collectivités territoriales qui ont accepté de financer cette action.

Le taux maximal d'aides publiques est fixé à 70 % du coût éligible.

Article 7. Circuits de gestion

Les demandes d'aide sont adressées au Conseil régional d'Aquitaine qui, en tant qu'autorité de gestion déléguée, assure la gestion du dispositif par délégation reçue du Préfet de Région.

En tant que service instructeur, le Conseil régional étudie ainsi la recevabilité et l'éligibilité des demandes.

Article 8. Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

ANNEXE 1

Liste des produits choisis en aquitaine parmi ceux figurant dans la liste des produits éligibles constituant des régimes de qualité alimentaire visés par l'application de la mesure 132 du FEADER : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

—

Années 2007 et 2008

– Agriculture biologique ;
– AOC Noix du Périgord.

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule

Arrêté préfet de région du 11 juin 2008
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques Cartiaux, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, modifié les 24 mars 2005, 26 octobre 2006, 23 novembre 2007 et 10 janvier 2008 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,

Sur proposition en date du 4 juin 2008 des Associations membres du Collectif Inter-associatif sur la Santé (CISS),

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Est nommé en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

– Associations membres du Collectif Inter-associatif sur la Santé (CISS) :

Suppléant : M. Alain Brandou en remplacement de Mme Marie- Hélène Carrere (Ligue contre le cancer)

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le préfet de région
et par délégation,
le directeur régional
Jacques CARTIAUX

Modification au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne

Arrêté préfet de région du 27 juin 2008

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. : Est nommée en tant que personne qualifiée :

Mme Chantal Lamy en remplacement de Mme Emmanuelle Fabre

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
pour le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine
La Secrétaire Générale
Fabienne RABAU